



Parc national de la Vanoise

**Projet de modification du décret de création
n°63-651 du 6 juillet 1963 portant création du
Parc national de la Vanoise**

Dossier de consultation et d'enquête publique



PIECES DU DOSSIER

Pièce n° 1	:	Rapport de présentation.	Page 3
Pièce n° 2	:	Liste, par commune, des parcelles incluses dans le cœur et des parties communales incluses dans l'aire optimale d'adhésion.....	Page 69
Pièce n° 3	:	Plan au 1/25.000° du champ de tir de Polset.....	Page 76
Pièce n° 4	:	Carte au 1/100 000° du cœur, de l'aire optimale d'adhésion et des extensions proposées de l'aire optimale d'adhésion.	Page 77
Pièce n° 5	:	Carte au 1/100 000° du cœur et de l'aire optimale d'adhésion incluant les extensions proposées.....	Page 78

Pièce n° 1



Parc national de la Vanoise

**Projet de modification du décret n°
63-651 du 6 juillet 1963 portant
création du Parc national de la Vanoise**

Rapport de présentation



avertissement

Le présent document est la présentation des modifications du décret créant le Parc national de la Vanoise, dans le cadre de la réforme des parcs nationaux de 2006.

Afin de faciliter la lecture de ce rapport, quelques conventions d'écriture ont été choisies :

Usage des temps

Les éléments ou idées se rapportant au texte du décret n°63-651 du 6 juillet 1963 créant le Parc national de la Vanoise sont rappelées avec l'usage d'un temps passé. Cela ne signifie pas que ces dispositions sont déjà abrogées. Elles restent en vigueur jusqu'au terme de la procédure exposée dans le présent projet

Les éléments ou idées contenues dans le présent projet sont présentées au temps présent. Cela ne signifie pas qu'elles sont déjà en vigueur. Elles sont présentées ainsi pour faire comprendre que ce sont ces dispositions, et seulement elles, qui s'appliqueront à l'issue de la procédure objet du présent projet.

Les éléments ou idées qui resteront à élaborer dans un projet ultérieur, la charte du parc, sont présentées au temps futur. En effet, ces dispositions qui n'existent pas encore et qui devront faire l'objet d'un travail dans les années 2008, 2009 et 2010, compléteront les dispositions prévues dans le présent projet.

Tableaux récapitulatifs

Des tableaux de synthèse figurent à la fin de différents chapitres. Ils permettent une comparaison rapide avant et après modification.

Références juridiques

Pour faciliter la compréhension, certains chapitres se terminent avec un encadré sur les références juridiques applicables au domaine traité, permettant un approfondissement par le lecteur du cadre juridique dans lequel les propositions de modification sont formulées.

Table des matières

PIECES DU DOSSIER.....	2
AVERTISSEMENT.....	4
<i>Usage des temps.....</i>	<i>4</i>
<i>Tableaux récapitulatifs.....</i>	<i>5</i>
<i>Références juridiques.....</i>	<i>5</i>
<i>Présentation du Parc national de la Vanoise.....</i>	<i>8</i>
1. UNE REFORME DES PARCS NATIONAUX EST INTERVENUE EN 2006.....	11
<i>11. Une nouvelle définition des zones du parc national, et l'institution d'une charte, pour mieux mobiliser les acteurs locaux et mieux articuler protection du cœur et développement durable de la zone périphérique, qui devient l'aire optimale d'adhésion.....</i>	<i>11</i>
<i>12. Une transformation de l'ancienne zone périphérique pour la rendre plus efficace.....</i>	<i>12</i>
<i>13. Un renforcement de la protection du cœur.....</i>	<i>12</i>
131. Le fonctionnement de la protection du coeur.....	12
132. Les règles et leur contrôle.....	13
<i>14. Une meilleure implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public du parc.....</i>	<i>14</i>
<i>15. Une modernisation juridique.....</i>	<i>14</i>
<i>16. Une prise en compte des spécificités de l'outre-mer.....</i>	<i>15</i>
<i>17. Une prise en compte des spécificités des espaces maritimes.....</i>	<i>15</i>
<i>18. Un développement de la coopération et du rayonnement des parcs nationaux de France.....</i>	<i>15</i>
2. LE TEXTE FONDATEUR DE CHAQUE PARC NATIONAL EXISTANT AVANT 2006 DOIT ETRE MODIFIE EN CONSEQUENCE.....	16
<i>21. La modification du décret de création doit respecter les équilibres sociaux établis lors de la création du parc.....</i>	<i>16</i>
<i>22. Le décret de création modifié n'est qu'un élément dans un ensemble intégré de documents juridiques complémentaires.....</i>	<i>16</i>
221. Le cadre général est défini par des dispositions communes à l'ensemble des parcs nationaux.....	16
222. Le décret de création précise, dans ce cadre, les options retenues pour le parc national considéré	17
223. A l'intérieur de ce cadre, le véritable projet à long terme de chaque parc national sera défini dans sa charte...	17
224. Des « actes dérivés » des organes de chaque établissement public feront vivre l'ensemble de manière courante	17
<i>23. La modification ne porte que sur certains points du décret de création</i>	<i>18</i>
231. Déterminer la composition du conseil d'administration.....	19
232. Mettre en conformité la réglementation spéciale du cœur du parc au nouveau cadre commun.....	19
1. AU NIVEAU NATIONAL.....	22
2. AU NIVEAU LOCAL.....	22
<i>21. Information et concertation menées sur la modification préalablement à la consultation locale et l'enquête publique.....</i>	<i>22</i>

22. Consultation locale et enquête publique sur la modification.....	22
3. ARTICULATION ENTRE LES NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL.....	24
1. EVOLUTION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL.....	26
2. EVOLUTION DES ZONAGES.....	29
21. Carte d'ensemble.....	30
3. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DU CŒUR.....	34
31. Pourquoi réglementer ?.....	34
32. Adapter la réglementation spéciale du cœur au code de l'environnement en conservant au maximum les équilibres de la réglementation de 1963.....	35
321. Améliorer la rédaction du décret créant le Parc national de la Vanoise.....	35
322. Mettre en conformité avec la loi le régime des travaux projetés dans le cœur	36
323. Tenir compte des progrès des connaissances.....	37
324. Rendre plus accessible la réglementation spéciale.....	37
325. Renforcer la « protection active ».....	38
326. Elaboration concertée et évaluation périodique des modalités d'application de la réglementation.....	38
327. Une capacité à faire appliquer les règles.....	39
3271. Les autorisations, un contrôle a priori.....	39
3272. La police, un contrôle a posteriori.....	40
33. Règles relatives à la protection du patrimoine.....	40
331. Une protection contre les atteintes au patrimoine renforcée.....	41
332. Une série de dérogations encadrées par la charte.....	42
3321. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières	42
3322. Pour la gestion halieutique des plans d'eau ou rivières.....	42
3323. Pour l'accueil du public.....	43
3324. Pour les mesures actives de protection.....	43
3325. Pour les activités autorisées.....	43
333. Permettre à l'établissement de mettre en œuvre des mesures actives de protection.....	43
334. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1963.....	44
34. Règles relatives aux travaux projetés dans le cœur.....	46
341. Certains travaux ne seront pas soumis à une autorisation préalable.....	47
342. Le présent projet établit la liste des travaux qui pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc national, par dérogation à une interdiction.....	47
3421. Liste des travaux qui pourront être autorisés par le directeur.....	47
3422. Le présent projet apportera une simplification pour les demandeurs.....	48
3423. Les travaux en rapport avec le patrimoine culturel	49
343. Les autres travaux pourront être autorisés après la consultation d'instances nationales, par dérogation à une interdiction.....	50
344. Par ailleurs, l'établissement public du parc national pourra dans des conditions exceptionnelles imposer des travaux conservatoires.....	51
345. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1963.....	51
35. Règles relatives aux activités dans le cœur.....	53
351. Les activités industrielles et minières	53
352. La publicité.....	53
353. Les activités de chasse et le port d'armes.....	53
354. La pêche.....	54
355. Les activités agricoles et pastorales	54
356. Les activités sportives et de loisir en milieu naturel, notamment activités professionnelles d'encadrement.....	55
357. Les activités artisanales et commerciales.....	55
358. Les activités hydroélectriques.....	56
359. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules.....	56

3510. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.....	57
3511. Le campement et le bivouac.....	57
3512. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives.....	58
3513. Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial.....	58
3514. Les activités forestières.....	59
3515. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet.....	62
36. Fixation de dispositions particulières.....	64
361. Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes.....	64
362. Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général.....	65
3621. Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.....	65
3622. Détachements militaires.....	65
37. Fixation de dispositions transitoires et diverses.....	66
371. Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des parcs nationaux de France.....	66
372. Définition des modalités de la réglementation spéciale du cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte.....	66
373. Modalités de désignation des élus locaux au conseil d'administration dans l'attente de l'approbation de la première charte.....	67
ANNEXES.....	67

Présentation du Parc national de la Vanoise

Au cœur de la zone intra-alpine des Alpes occidentales, le Parc national de la Vanoise étend la majorité des 53 513 ha de sa zone protégée à plus de 2 000 m d'altitude, jusqu'à la Grande Casse (3855 m), sommet de la Savoie.

Cet espace est essentiellement formé de terrains communaux (90 %), le solde appartenant à des particuliers (près de 10 %) et à l'Etat (moins de 1 %). Il a été façonné pour la majeure partie par une longue évolution naturelle, mais aussi par une activité humaine ancienne qui se caractérise encore par la mise en alpage de bovins et d'ovins. En outre des constructions traditionnelles ponctuent le paysage, signes vivaces de l'adaptation de l'homme à la montagne.

Autour du cœur, l'aire optimale d'adhésion (selon les appellations nouvelles issues de la loi du 14 avril 2006) couvre 147 000 ha et bénéficie des mêmes conditions générales de milieu. 28 communes sont concernées, dont 20 ayant une partie de territoire dans le cœur, pour une population permanente de l'ordre de 35 000 habitants. L'activité économique s'y est développée, qu'il s'agisse de l'industrialisation au XIX^{ème} siècle, ou plus tard de « l'explosion » du tourisme hivernal, essentiellement en Tarentaise, dans la deuxième partie du XX^{ème} siècle : le cœur du Parc jouxte le plus vaste domaine équipé de ski alpin d'Europe.

Avec le Parc national du Grand Paradis, contigu sur 14 km, le Parc national de la Vanoise forme un des plus vastes espaces protégés d'Europe occidentale. Au travers de leur jumelage (1972), les deux Parcs développent des actions conjointes, notamment en matière de communication et de suivi de la faune sauvage.

Le Parc national de la Vanoise est titulaire depuis 1976 du « diplôme européen », label décerné par le Conseil de l'Europe.

Une très grande diversité

Abrité des pluies océaniques par les Préalpes et les massifs centraux cristallins, doté d'un climat relativement peu arrosé et bien ensoleillé, le massif de la Vanoise est en position de carrefour climatique.

A cette caractéristique s'ajoutent un substrat géologique très diversifié et de structure complexe, une forte amplitude altitudinale (de 1280 à 3855 m pour le cœur) et la présence de glaciers (10 % de la surface du Parc). Ces facteurs contribuent à la richesse biologique du cœur, laquelle recouvre les étages de végétation subalpin, alpin et nival. Outre quelques espèces et milieux très rares, le Parc recèle une mosaïque de biotopes très représentative de l'arc alpin.

Cinq réserves naturelles (Plan de Tuéda, Hauts de Villaroger, Tignes-Champagny, Grande Sassièze, Baillettaz) complètent la gamme de biotopes et d'espèces protégés.

Les orientations du Parc

Le Parc national de la Vanoise a été le premier créé en France en 1963.

Ses orientations sont définies dans le « programme d'aménagement 2003-2009 ». Elles s'appuient sur une logique de territoire concernant le cœur et l'aire optimale d'adhésion, avec une double démarche :

- la gestion fine de l'espace et du patrimoine, prenant en compte la biodiversité et le caractère du parc.
- l'exigence du développement durable, en termes d'éco-responsabilité interne et d'incitation envers les acteurs du territoire.

Cela passe par une forte prise en compte du dialogue, de la concertation avec la population locale, du partenariat et de l'action d'éducation à l'environnement.

La nouvelle loi d'avril 2006 donne aux parcs nationaux une nouvelle impulsion et une nouvelle légitimité dans ce sens.

Quelques chiffres		
Parc	Décret de création n° 63 651	6 juillet 1963
	Superficie du cœur	53 513 ha
	Superficie de l'aire optimale d'adhésion	147 000 ha
Pour	Altitude supérieure à 3 000 m	10 %
	De 2 000 à 3000 m	75 %
	De 1 000 à 2 000 m	15 %
le	Glaciers	10 %
	Eboulis	28 %
	Pelouses et Prairies	61 %
	Lacs	0,2 %
	Forêts	0,8 %
coeur		

**POURQUOI FAUT-IL MODIFIER
LE TEXTE FONDATEUR DU
PARC NATIONAL DE LA
VANOISE ?**

1. UNE REFORME DES PARCS NATIONAUX EST INTERVENUE EN 2006

Cette réforme a pour base la loi du 14 avril 2006, publiée au Journal Officiel de la République française le 15 avril 2006.

11. Une nouvelle définition des zones du parc national, et l'institution d'une charte, pour mieux mobiliser les acteurs locaux et mieux articuler protection du cœur et développement durable de la zone périphérique, qui devient l'aire optimale d'adhésion.

La loi du 14 avril 2006 a posé un principe de continuité :

- le « parc national » au sens de l'ancienne « zone centrale » devient le cœur de parc national; le parc peut avoir plusieurs cœurs ;
- l'ancienne « zone périphérique » devient l'aire optimale d'adhésion (cette expression correspond à la définition légale énoncée par les articles L.331-1 et L.331-2 du code de l'environnement : « territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur »).

De même, est maintenue la possibilité d'instituer des réserves intégrales au sein du cœur, par décret spécifique.

En outre, il est désormais possible d'instituer :

- une aire maritime adjacente au cœur
- des « espaces urbanisés » dans le cœur, pour lesquels la compétence de délivrer des autorisations spéciales de travaux, en application de la réglementation du cœur du parc national est transférée du directeur de l'établissement public au préfet du département concerné.

Le choix de modifier ou d'instituer ces zonages relève du décret de création.

La loi du 14 avril 2006 organise l'articulation entre la protection du cœur et le développement durable des espaces environnants au travers d'un nouveau document, la charte. Celle-ci est élaborée de manière concertée et approuvée par décret en Conseil d'Etat. Elle :

- exprime un projet de territoire sur l'ensemble, cœur et aire optimale d'adhésion ;
- organise en cohérence les engagements des différentes collectivités publiques ;
- définit les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur ;
- est périodiquement révisée et porte sur une longue durée (quinze ans au maximum).

Le choix des communes classées en aire optimale d'adhésion d'adhérer à la charte déterminera l'« **aire d'adhésion** » effective, qui constituera, avec le cœur, le « parc national ».

12. Une transformation de l'ancienne zone périphérique pour la rendre plus efficace

Le nouveau cadre donne plus de consistance et d'effectivité à l'ancienne zone périphérique.

L'appartenance repose sur le volontariat par libre adhésion des communes à la charte. En contrepartie, une consolidation juridique de la charte (enquête publique puis approbation par décret en Conseil d'Etat) permet de lui donner des effets réels.

L'ensemble des collectivités publiques est engagé à agir en cohérence avec les engagements pris dans la charte ; l'établissement public du parc national est consulté ou associé lors de l'élaboration des documents d'orientation des différentes politiques publiques ; les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte ; le préfet de région doit veiller à la prise en compte des territoires couverts par la charte dans les programmations financières

Le contrôle des aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur le patrimoine compris dans l'espace à protéger classé en cœur du parc est renforcé, par soumission à l'avis conforme de l'établissement public du parc national.

L'adhésion à la charte requiert une exigence et un engagement partagés : la commune et les divers acteurs obtiennent de véritables garanties d'un retour (cohérence des politiques publiques sur la commune, bénéfice de l'image du parc national, priorité dans les programmations financières).

13. Un renforcement de la protection du cœur

La loi du 14 avril 2006 confirme la protection du patrimoine compris dans le cœur du parc national pour maintenir la reconnaissance internationale des parcs nationaux français

131. Le fonctionnement de la protection du coeur

La protection est soumise à plus de concertation et de transparence pour être mieux appropriée :

- la réglementation spéciale du cœur est désormais encadrée dans un document, la charte, qui est soumis à consultation et enquête publique, à l'intérieur du cadre garanti par la réglementation commune aux parcs nationaux et le décret de création de chaque parc ;
- ceci garantit une meilleure lisibilité de la réglementation spéciale du cœur du parc national et de ses modalités d'application, y compris en matière d'autorisation de travaux, de prescriptions spéciales en matière de sauvegarde des paysages et d'esthétique, notamment architecturale ;
- la révision périodique de la charte permettra de ne pas figer les modalités d'application ;
- les autorisations spéciales seront délivrées par l'établissement public du parc dans des conditions qui auront été définies par la charte ;
- l'avis du conseil scientifique est requis sur les autorisations de travaux. L'exercice du contrôle de tutelle est clarifié (recours du commissaire du gouvernement) ;
- une transparence sur les décisions du directeur est organisée (compte-rendu au conseil d'administration, mise à disposition du public d'un recueil des actes administratifs de l'établissement public).

La cohérence des politiques publiques avec l'objectif de protection est confortée, avec notamment un rôle de chef de file clairement conféré à l'établissement public du parc national :

- le processus concerté de l'élaboration de la charte associe les collectivités publiques à la construction du projet ;
- la consultation de l'établissement public sur les documents de planification des différentes politiques publiques et la compatibilité de ces derniers avec les objectifs de la charte constituent le pivot de cette mise en cohérence ;
- les missions de l'établissement public sont confirmées pour le patrimoine naturel et paysager et officiellement élargies au patrimoine culturel.

Des leviers d'incitation sont créés :

- création d'une mesure de compensation financière au profit des communes selon la part de leur territoire incluse dans le cœur, et instauration dans le cœur du parc national d'incitations fiscales à la bonne gestion des propriétés.

Un effort de simplification est entrepris :

- exemption d'autorisation spéciale pour les travaux d'entretien normal et de grosse réparation d'équipements d'intérêt général ;
- articulation du code de l'urbanisme et de la législation spéciale des cœurs de parcs nationaux codifiée dans le code de l'environnement (une seule demande du pétitionnaire, un délai d'attente prévu par le code de l'urbanisme, et une seule décision administrative au terme d'une instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme avec avis conforme de l'établissement public du parc national).

132. Les règles et leur contrôle

Les activités industrielles et minières font l'objet d'une interdiction générale et absolue. Un pouvoir de prescription (obligation de faire) est conféré au conseil d'administration du parc national pour des travaux conservatoires.

Le régime juridique des travaux est globalement refondu :

- un principe d'interdiction des travaux est posé par la loi ;
- quatre dérogations de droit à cette interdiction sont énumérées par la loi, pour les travaux d'entretien normal, les grosses réparations d'équipements d'intérêt général, les travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux d'enfouissement des lignes électriques ou téléphoniques nouvelles (deux dérogations de droit pour les espaces maritimes classés en cœur de parc national, pour la pose de câbles sous-marins et les travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale) ;
- le décret de création peut fixer une liste de types de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale, par dérogation à l'interdiction légale, avec un avis du conseil scientifique de l'établissement public ; et prévoir pour les travaux non listés une procédure d'autorisation dérogatoire après avis en outre d'instances nationales (conseil national de la protection de la nature et comité interministériel des parcs nationaux) comme le permet le code de l'environnement) ;
- dans le cas où le décret de création prévoit de prendre en compte un espace urbanisé au sens particulier de la loi du 14 avril 2006, l'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc est délivrée par le préfet après avis de l'établissement public du parc national ;
- l'ensemble des travaux, y compris ceux non soumis à autorisation préalable spéciale, est soumis à la réglementation spéciale du cœur précisée par la charte (règles d'esthétique, matériaux, etc.) ;

- le décret de création peut prévoir, dans les conditions et limites fixées par le code de l'environnement, des dispositions plus favorables au bénéfice de certaines catégories de personnes ; les dispositions sont alors à définir ensuite dans la charte. Ces possibilités sont limitées à tout ou partie des cinq catégories de personnes suivantes : résidents permanents du cœur, exploitants agricoles dans le cœur, exploitants pastoraux dans le cœur, exploitants forestiers dans le cœur, personnes physiques exerçant à la date de création du parc national une activité professionnelle dûment autorisée par l'établissement public du parc.

Le cadre pénal est nettement consolidé :

- les champs d'intervention des agents de l'établissement public du parc national sont élargis à l'ensemble du droit commun de la protection de l'environnement et à la protection de l'archéologie terrestre et subaquatique ;
- les sanctions sont renforcées ;
- des outils complémentaires sont créés (par exemple : incrimination de personnes morales, droit de suite).

14. Une meilleure implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public du parc

La loi du 14 avril 2006 garantit une présence significative des acteurs locaux (élus des collectivités territoriales et membres choisis pour leur compétence locale) dans le conseil d'administration (« la moitié au moins »), qui comprend aussi des représentants de l'Etat, des membres choisis pour leur compétence nationale, le président du conseil scientifique du parc, membre de droit, et un représentant du personnel. Les présidents de conseils régionaux et généraux intéressés sont membres de droit (ainsi que comme précédemment les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur).

Les compétences du conseil d'administration et du président sont renforcées. Le conseil d'administration est associé à la nomination du directeur par le ministre. La durée du mandat du conseil d'administration est doublée (six ans).

Un bureau élu par le conseil d'administration et présidé par le président du conseil d'administration remplace la commission permanente. Les instances consultatives sont renforcées. Au conseil scientifique désormais reconnu par la loi vient s'ajouter un conseil économique, social et culturel.

Compétence est donnée au conseil d'administration dans son règlement intérieur pour définir la composition et le fonctionnement de ces instances, voire en créer d'autres. Le directeur est confirmé dans ses pouvoirs de police et de gestion de l'établissement, notamment du personnel, mais son action est mieux encadrée par les objectifs, orientations et mesures de la charte et du conseil d'administration, et ses obligations de rendre compte au conseil d'administration sont renforcées et précisées.

15. Une modernisation juridique

Le code de l'environnement rénové prend en compte des évolutions intervenues en 40 ans dans les droits européen et français, notamment dans les domaines de l'information du public, de l'environnement et de la police de la nature.

16. Une prise en compte des spécificités de l'outre-mer

Des adaptations aux particularités de l'outre-mer sont instaurées. Elles ont facilité la création de deux nouveaux parcs nationaux en 2007, le parc national de La Réunion et le parc amazonien de Guyane :

- articulation de la charte du parc national avec le schéma d'aménagement régional, possibilité donnée aux auteurs de la charte de rendre celle-ci opposable dans certains domaines dans l'aire d'adhésion, élargissement aux départements d'outre-mer des mesures fiscales d'exonération de la taxe sur le foncier non bâti en vigueur en métropole (au titre de Natura 2000) en contre partie d'un engagement de gestion du propriétaire dans le cœur du parc ;
- soumission des documents de planification forestière à l'accord (avis conforme) du conseil d'administration de l'établissement public du parc national lorsque le cœur relève à plus de 60 % du régime forestier (cas de La Réunion) ;
- régime d'autorisation élargi pour certains travaux spéciaux lorsque le cœur du parc national couvre plus du quart d'un département d'outre-mer (cas de La Réunion) ;
- dispositions particulières prévues par la loi pour le parc amazonien de Guyane.

17. Une prise en compte des spécificités des espaces maritimes

Le statut de parc national fait l'objet d'une adaptation au contexte particulier du milieu marin et en particulier aux compétences de l'Etat sur cet espace.

- Le statut des espaces maritimes du cœur est précisé ;
- Une aire maritime adjacente au cœur du parc est prévue. Elle présente la particularité d'être l'équivalent maritime de l'aire optimale d'adhésion, classée par le décret de création, et de l'aire d'adhésion effective. Les orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies pour une aire maritime adjacente à un cœur de parc par la charte du parc sont applicables à l'ensemble de cette aire. Les communes ne sont pas appelées formellement à adhérer à ces orientations et mesures maritimes pour leur donner une existence juridique.

Les procédures sont adaptées, en particulier avec la consultation des instances propres au milieu maritime.

18. Un développement de la coopération et du rayonnement des parcs nationaux de France

La loi du 14 avril 2006 a créé un établissement public dénommé « Parcs nationaux de France » pour valoriser les parcs nationaux français au plan national et international et mutualiser les expériences, compétences, projets et moyens.

2. LE TEXTE FONDATEUR DE CHAQUE PARC NATIONAL EXISTANT AVANT 2006 DOIT ETRE MODIFIE EN CONSEQUENCE

Les principaux changements apportés par la réforme sont régis d'une part par le code de l'environnement, avec des dispositions communes à tous les parcs nationaux en amont du décret de création de chaque parc, et d'autre part par la charte de chaque parc en aval, tandis que pour leur plus grande part, les dispositions du décret de création sont maintenues.

21. La modification du décret de création doit respecter les équilibres sociaux établis lors de la création du parc

La vie du parc national depuis sa création a permis une appropriation progressive de ce nouveau statut par les habitants des communes du parc, par les collectivités territoriales concernées et par les visiteurs du parc.

Un consensus social s'est établi autour de l'idée du parc. Les bases de ce « contrat social » doivent être respectées pour pouvoir construire dans la future charte la politique du Parc et l'adapter aux enjeux et défis des prochaines décennies.

Le présent projet de modification du décret de création du parc respecte ces équilibres.

22. Le décret de création modifié n'est qu'un élément dans un ensemble intégré de documents juridiques complémentaires

221. Le cadre général est défini par des dispositions communes à l'ensemble des parcs nationaux

- Code de l'environnement, chapitre législatif relatif aux parcs nationaux (articles L. 331 et suivants) ;
- Code de l'environnement, chapitre réglementaire relatif aux parcs nationaux (articles R. 331 et suivants)

Ce cadre ouvre des options à prendre ou non par le décret de création de chaque parc.

- Par ailleurs, un arrêté du 23 février 2007 du ministre de tutelle des parcs nationaux fixe les principes fondamentaux applicables pour les futures chartes des parcs nationaux.

222. Le décret de création précise, dans ce cadre, les options retenues pour le parc national considéré

C'est l'objet du présent projet.

223. A l'intérieur de ce cadre, le véritable projet à long terme de chaque parc national sera défini dans sa charte

La première charte du parc national devra être approuvée avant le 15 avril 2011. Elle devra définir, dans le respect des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux :

- pour l'aire optimale d'adhésion : les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, avec un enjeu de cohérence des politiques publiques dès lors que les communes auront adhéré effectivement à la charte ;
- pour le cœur : les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur du parc, et dans ce cadre les modalités d'application de chaque article du décret de création modifié relatif à la réglementation spéciale du cœur.

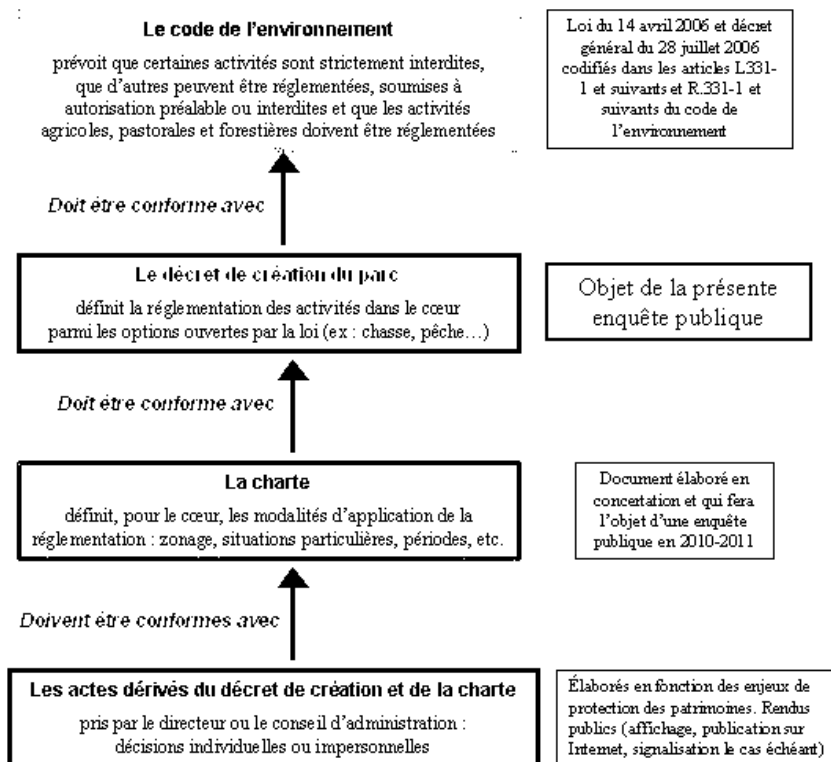
Elle sera en fin de processus d'élaboration approuvée par un décret en conseil d'Etat pour une durée de 15 ans.

Le présent projet prévoit que, dans l'attente de l'approbation de la première charte, le conseil d'administration définisse les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

224. Des « actes dérivés » des organes de chaque établissement public feront vivre l'ensemble de manière courante

Concernant la réglementation spéciale du cœur, ses modalités d'application sont fixées par la charte. Toutefois, dans un souci de souplesse et d'adaptation dans le temps entre deux révisions de la charte, le décret de création modifié peut pour tel ou tel usage donner compétence au directeur ou au conseil d'administration pour prendre des actes dérivés pour préciser ces règles ou les adapter entre deux révisions de la charte. Ces actes dérivés peuvent être impersonnels (règles s'appliquant à tous) ou individuels (capacité à autoriser telle personne selon telles conditions).

Les règles de fonctionnement d'un établissement public de parc national sont désormais unifiées dans le code de l'environnement. Le conseil d'administration est compétent pour préciser certaines modalités dans le règlement intérieur de chaque organe de l'établissement public.



23. La modification ne porte que sur certains points du décret de création

Dans le cadre ainsi rénové, il convient de modifier le décret de création du parc national pour prendre en compte :

1. une adaptation aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
2. le fait que des dispositions sont désormais réglées en amont (code de l'environnement) et non plus dans le décret de création de chaque parc ; il s'agit en particulier du fonctionnement de l'établissement
3. le fait que des dispositions sont désormais renvoyées à la charte (il s'agit en particulier des modalités de la réglementation du cœur), et au règlement intérieur voté par le conseil d'administration (il s'agit en particulier de la composition et du fonctionnement des instances consultatives)

4. l'opportunité d'une adaptation à plus de 40 ans d'évolution du droit français et d'une harmonisation entre les parcs nationaux (loi de 1960, modifiée en 2006 ; décrets de création échelonnés entre 1963 et 1989) ; il s'agit en particulier d'une part des obligations d'information du public et de concertation sur les décisions, d'autre part de rationalisation dans la forme (structure et vocabulaire des décrets de création).

La modification du décret de création ne concerne ainsi, sur le fond, que certains points, sur lesquels des options doivent être prises :

231. Déterminer la composition du conseil d'administration

La loi impose d'adapter cette composition au nouveau régime avant le 1^{er} janvier 2009 (article 31 § I 4° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006).

A noter que le fonctionnement des établissements publics des parcs nationaux est désormais régi par le code de l'environnement ; de nombreuses dispositions du décret de création doivent donc être abrogées.

232. Mettre en conformité la réglementation spéciale du cœur du parc au nouveau cadre commun

Il s'agit (voir également § 321) :

- de clarifier et harmoniser les rédactions : préciser la terminologie, présenter les usages et les règles par chapitres, clarifier les régimes de réglementation et d'autorisation
- d'actualiser les dispositions générales :
 - prendre en compte l'interdiction générale des activités industrielles et minières énoncée par le législateur ;
 - prendre en compte l'obligation de réglementer les activités agricoles, pastorales et forestières prescrite par le législateur ;
 - de fixer la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'établissement public sans procédure de consultation nationale.
- de fixer d'éventuelles dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ;
- de fixer d'éventuelles dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général ;
- de fixer d'éventuelles dispositions particulières à certains secteurs géographiques du cœur ;
- de fixer les dispositions transitoires :
 - modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des parcs nationaux ;
 - compétence du conseil d'administration à réglementer dans le cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte.

COMMENT EST CONDUITE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ?

1. AU NIVEAU NATIONAL

Le Premier ministre a la responsabilité de mettre en œuvre la volonté du législateur dans le calendrier fixé par celui-ci.

Le ministre de tutelle des parcs nationaux, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, est chargé à cet effet de conduire la procédure de modification du décret en Conseil d'Etat de création. Il recueille l'avis du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux. La modification des décrets de création de l'ensemble des parcs nationaux existant avant la réforme (décrets intervenus à des périodes différentes entre 1963 et 1989) est l'occasion de veiller à une harmonisation des décrets de création tant sur le fond que sur la forme, notamment en ce qui concerne la structure de ces décrets.

2. AU NIVEAU LOCAL

L'établissement public du parc national mène localement l'information et la concertation sur le projet de modification en relation avec le ou les préfets de département.

21. Information et concertation menées sur la modification préalablement à la consultation locale et à l'enquête publique

- Débat en conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Vanoise le 14 février 2008, puis avis sur le présent dossier de modification le 23 mai 2008
- Information et débat en conseil économique, social et culturel les 5 février et 16 mai 2008
- Débat en conseil scientifique de l'établissement public du parc national le 20 mars 2008 et en bureau du conseil scientifique le 22 mai 2008
- Débat lors de trois réunions internes à l'équipe technique du parc, puis en comité technique paritaire central de l'établissement public du parc national les 8 février 2008 et 29 avril 2008

22. Consultation locale et enquête publique sur la modification

- Le président du conseil d'administration, conjointement avec le préfet de la Savoie concerné, a pris le 20 mars 2008 une décision, complétée le 28 mai 2008, fixant la liste des personnes à consulter formellement
- Le préfet de la Savoie organise l'enquête publique dans les conditions définies par les articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement.
- Une information sur l'enquête publique est donnée dans le journal « L'Estive », édité par le Parc à 60 000 exemplaires et diffusé à partir de début juin 2008.
- Une information est insérée sur le site internet du parc national www.vanoise.com, sur lequel le présent dossier peut être téléchargé.

3. ARTICULATION ENTRE LES NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL

Le commissaire enquêteur remettra un rapport et ses conclusions dans le mois qui suivra la clôture de l'enquête publique

Le conseil d'administration de l'établissement public formulera alors ses observations et le cas échéant ses propositions de modification du projet au regard des conclusions de l'enquête.

Le préfet de la Savoie formulera son avis.

L'ensemble du dossier sera adressé au ministre de tutelle des parcs nationaux.

Celui-ci recueillera l'avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de protection de la nature puis transmettra le projet de modification au Premier ministre, lequel saisira pour avis le Conseil d'Etat.

Le décret en Conseil d'Etat sera signé par le Premier ministre

Il sera publié au Journal Officiel de la République française et fera l'objet de mesures de publicité particulières, notamment par affichage en mairies.

**QUEL EST LE CONTENU DE LA
MODIFICATION ?**

1. EVOLUTION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL

La composition du conseil d'administration est actuellement fixée à l'article 28 du décret n°63-651 créant le parc national de la Vanoise modifié par le décret n°91-1074 du 16 Octobre 1991 art 1er.

La nouvelle composition s'inscrit dans le nouveau cadre défini par la réforme de 2006. L'effectif global du conseil d'administration demeure à 40 membres.

Les représentants des collectivités (y compris membres de droit) et les personnalités qualifiées locales représentaient 17 membres soit 42,5% dans la composition en vigueur actuellement et le présent projet fixe le nombre de ces représentants à 22, soit 55% des voix.

La composition proposée est la suivante :

1. Neuf représentants de l'Etat

Cinq agents publics nommés sur proposition du préfet de la Savoie (département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège), après avis du préfet de la région Rhône-Alpes :

- le directeur du service déconcentré chargé de la protection de la nature ;
- le directeur du service déconcentré chargé de l'agriculture et de la forêt;
- le directeur du service déconcentré chargé de l'équipement ;
- le directeur du service déconcentré chargé du tourisme ;
- le directeur du service déconcentré chargé de la jeunesse et des sports.

Quatre agents publics nommés sur proposition des ministres intéressés :

- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;

- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministère de la défense.

2. Seize représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :

- a) Le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes, membre de droit ;
- b) Le président du conseil général de la Savoie, membre de droit ;
- c) Deux représentants du conseil général de la Savoie, nommés sur proposition de leur assemblée délibérante ;
- d) Dix maires de communes concernées en tout ou partie par le cœur ou l'aire d'adhésion :
 - i) Les maires des communes de Pralognan-la Vanoise et de Termignon, membres de droit ;
 - ii) Huit maires de communes élus par et parmi l'ensemble des maires des communes, à l'exception des maires membres de droit mentionnés au i) ci-dessus.
- e) Deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés en tout ou partie par le cœur et l'aire d'adhésion, sur proposition conjointe des présidents des structures concernées.

3. Quatorze personnalités nommées comme suit :

- a) Deux personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;
- b) Deux personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;
- c) Deux représentants d'associations nationales de protection de la nature, sur proposition de France Nature Environnement et de Mountain Wilderness France ;
- d) Un représentant de l'Office national des forêts et son suppléant, nommés sur proposition du directeur général de cet établissement ;
- e) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national de la Vanoise ou son représentant, membre de droit
- f) Sur proposition du préfet de la Savoie, commissaire du Gouvernement :
 - Six personnalités respectivement compétentes en matière d'agriculture, de chasse, de pêche, de protection de la nature et de l'environnement, de sports de nature et d'activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.

4. Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc de la Vanoise

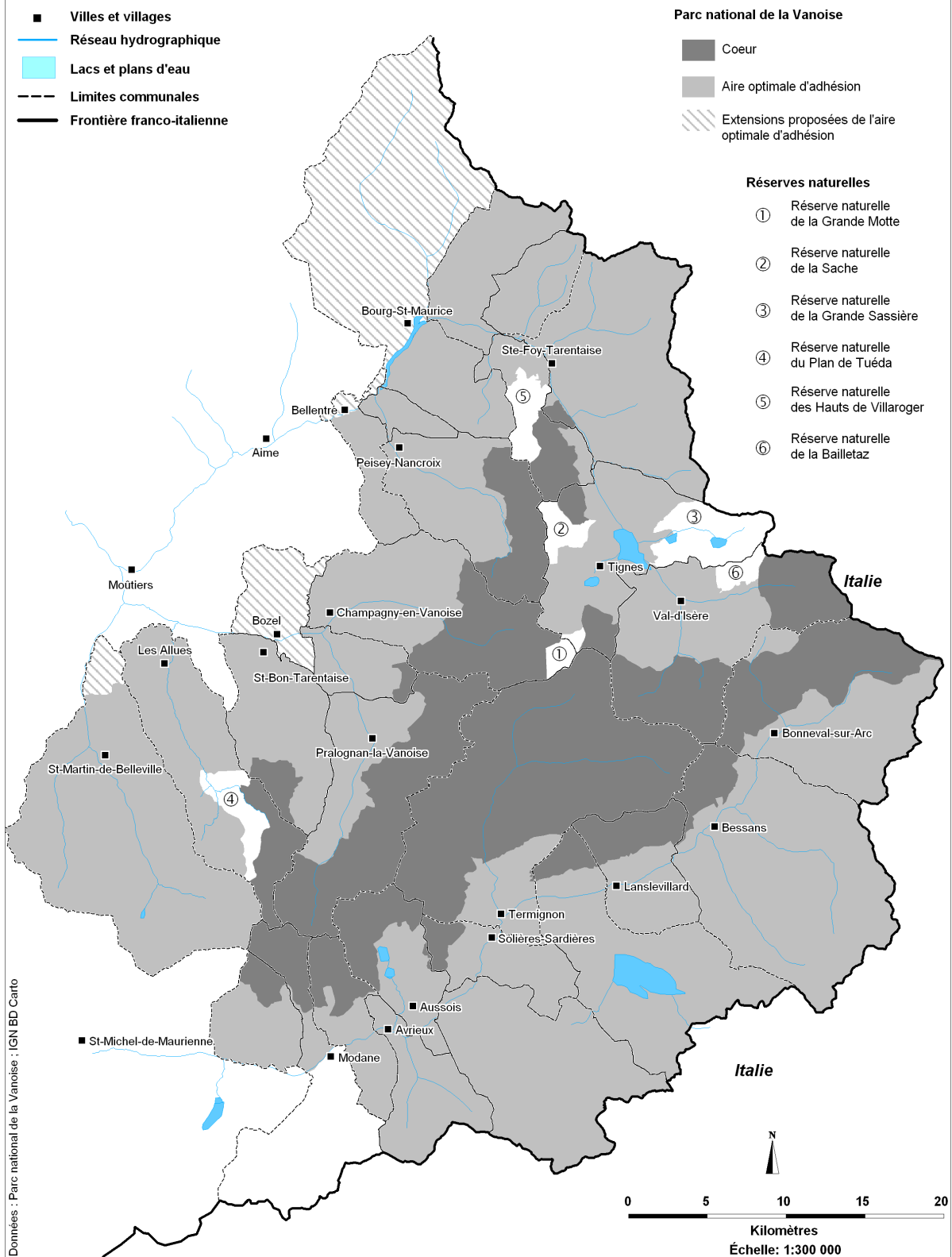
Par ailleurs, les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, ainsi que les maires des communes membres de droit, le président du conseil régional et le président du conseil général peuvent se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou un élu de la même assemblée délibérante.

Le préfet de la Savoie, commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement public du parc national, le directeur adjoint, le contrôleur financier, l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (articles R. 331-28 alinéa 5 et R. 331-43 alinéa 2 du code de l'environnement). Assiste en outre, avec voix consultative, le président du conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc national,

2. EVOLUTION des zonages

21. Carte d'ensemble

Révision du décret de création Coeur et aire optimale d'adhésion Extensions proposées



2.2. Aire optimale d'adhésion

Le projet prévoit l'intégration dans l'aire optimale d'adhésion de la totalité des communes de Bellentre, Bourg St Maurice et Saint-Martin de Belleville, qui n'y étaient incluses qu'en partie.

Il prévoit également l'intégration de l'ensemble de la commune de Bozel, qui n'en faisait pas partie.

Pour la commune de Bourg-Saint-Maurice, il s'agit d'une surface supplémentaire de 14 597 ha qui présente l'intérêt de faire la jonction avec l'espace Mont-Blanc. Elle comprend, en rive droite de l'Isère, un espace naturel et rural de très grande amplitude altitudinale (750 -3 816 m) et de très grande qualité, avec de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF), deux réserves de chasse, des prairies de fauche d'altitude, de vastes alpages, des lacs et zones humides, des glaciers.

Pour les communes de Bellentre, il s'agit d'étendre l'aire optimale d'adhésion à l'ensemble de la commune, soit 290 ha supplémentaires.

Pour la commune de Saint-Martin de Belleville, il s'agit d'intégrer le territoire de l'ancienne commune de Saint Laurent la Côte, rattachée à Saint-Martin de Belleville en 1971, soit 741 ha supplémentaires.

La commune de Bozel est une nouvelle commune pour le Parc, qui ne fait pas partie actuellement de l'aire optimale d'adhésion. Elle est en continuité avec les communes de Champagny-en-Vanoise, Planay et St-Bon Tarentaise. Elle représente une surface de 2 872 ha.

La rive gauche du Doron de Bozel est en grande partie dans le site Natura 2000 « Massif de la Vanoise » et en partie en réserve biologique domaniale, sur la Dent du Villard. Il s'agit d'un secteur très riche sur le plan biologique, avec une forêt de pins à crochet sur gypse (habitat d'intérêt communautaire), une abondance de sabots de Vénus, les seules populations importantes d'*Erica carnea* connues en Tarentaise et une grande richesse en coléoptères.

L'autre partie, en rive droite du Doron de Bozel, est un espace naturel et pastoral avec une partie forestière, intéressant sur les plans biologique et paysager, s'étendant de 850 à 2 558 m d'altitude au Mont Jovet, en continuité avec la commune de Champagny-en-Vanoise. On note la présence de pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) et d'importantes populations de sabots de Vénus, ainsi que d'autres espèces patrimoniales sous le Mont Jovet.

L'extension de l'aire optimale d'adhésion sur ces 4 communes représente 18 500 ha.

Une liste et deux cartes figurent en annexe.

2.3 Cœur

Aucune modification n'est prévue.

En annexe figure la liste, par commune, des parcelles incluses dans le cœur, avec la correspondance entre ancienne et nouvelle numérotation.

3. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DU CŒUR

31. Pourquoi réglementer ?

Le parc national de la Vanoise a été créé en 1963 sur des espaces dont le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt spécial et dont il importe d'assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Le parc national de la Vanoise comprend un espace terrestre classé en cœur, communément dénommé « zone centrale » jusqu'à la loi du 14 avril 2006, constitué de 53 513 hectares protégés.

Garant de la conservation pérenne de la nature et des paysages dans le cœur, l'établissement public du parc national y définit une planification de l'accueil et des usages dans les domaines prioritaires de la biodiversité et des paysages.

Il favorise une bonne gestion des écosystèmes et des espèces dans le respect des équilibres écologiques, un encadrement des activités et des aménagements, la mise en valeur et l'interprétation des paysages, la signalétique, les équipements d'accueil...

La réglementation spéciale du cœur de parc est ainsi conçue comme un moyen parmi d'autres au service d'un objectif d'intérêt général. Elle doit répondre à l'intérêt spécial de préservation des patrimoines contre les dégradations. Elle doit donc être inspirée par cet intérêt spécial et être adaptée aux dégradations et atteintes qui sont susceptibles de l'altérer.

La loi du 14 avril 2006 a rappelé que la préservation du patrimoine du cœur du parc national constitue la grille unique d'appréciation des activités, préexistantes ou non, qui peuvent être exercées dans ces espaces à protéger. Néanmoins, le cœur du parc peut continuer à être le support de certaines activités économiques et de loisir encadrées, telles que l'agriculture, le pastoralisme, la gestion forestière, la pêche ou un tourisme durable.

Références juridiques

Article 3 des fondamentaux - Arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité.

La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant.

32. Adapter la réglementation spéciale du cœur au code de l'environnement en conservant au maximum les équilibres de la réglementation de 1963

Les fondamentaux de la réglementation du cœur de parc posés en 1963 sont maintenus par le présent projet.

La loi du 14 avril 2006 conduit tout naturellement à ce choix. En effet, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, la rénovation de la loi de 1960 relative aux parcs nationaux poursuivait un triple objectif :

- consolider l'outil « parc national », en sauvegardant les acquis auxquels la société est très attachée, mais en adaptant l'outil à un contexte administratif, culturel, pénal, constitutionnel et international qui a beaucoup évolué ;
- traduire législativement et réglementairement, mais aussi dans les comportements, l'esprit du rapport au Premier ministre remis en 2003 par le député Jean-Pierre GIRAN sur « Les parcs nationaux. Une référence pour la France, une chance pour ses territoires » (publié à La documentation française) , avec le souci de créer un réel partenariat aux bénéfices mutuels entre les espaces protégés qui ont justifié le classement en parc national et l'actuelle zone périphérique ;
- répondre aux demandes des partenaires impliqués dans les travaux de création de nouveaux parcs nationaux, afin d'aboutir concrètement à des créations.

La réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national de la Vanoise depuis 1963 s'est révélée bien adaptée aux différents enjeux de préservation des patrimoines puisque les acquis en termes de protection de la nature sont importants.

321. Améliorer la rédaction du décret créant le Parc national de la Vanoise

3211. Harmonisation des termes employés

De nombreux termes sont repris pour adapter le décret aux évolutions rédactionnelles intervenues dans le code de l'environnement au fil des années, et pour harmoniser les décrets des différents parcs nationaux.

3212. Clarification et harmonisation de la présentation

Sont distingués, le régime juridique spécial:

- de la protection du patrimoine ;
- des travaux ;
- des activités.

Par ailleurs, les dispositions particulières sont regroupées dans un chapitre à part pour mieux les identifier, qu'elles soient relatives à certains services ou à certaines catégories de personnes.

3213. Clarification et simplification des stipulations réglementaires

La rédaction fait enfin l'objet d'un effort de clarification et de simplification grâce au fait que le nouveau cadre commun des parcs nationaux renvoie désormais à la charte la définition des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

De ce fait, le présent projet définit les éléments suivants pour chaque usage :

- le régime de réglementation, avec quatre options :
 - interdiction, avec ou sans dérogation assortie ou non d'autorisation préalable ;
 - réglementation spéciale ;
 - réglementation spéciale facultative, en tant que de besoin ;
 - absence de réglementation spéciale et application par conséquent du droit commun.

- en cas de réglementation spéciale, identification de l'organe de l'établissement public chargé d'exécuter le décret de création, dans le respect de ses modalités d'application définies par la charte du parc, avec deux options :
 - le directeur ;
 - le conseil d'administration ;A défaut d'une identification de l'un de ces organes, les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur contenues dans la charte tiendront lieu, avec le décret de création, de la réglementation spéciale et ne pourront être précisées qu'à l'occasion d'une révision de la charte.

- le régime de contrôle par autorisation préalable, avec trois options :
 - obligation d'un régime d'autorisation préalable ;
 - possibilité d'un régime d'autorisation préalable ;
 - absence de soumission à autorisation préalable.

- en cas de régime d'autorisation préalable, identification de l'organe de l'établissement public chargé d'exécuter le décret de création, dans le respect de ses modalités d'application définies par la charte du parc, avec deux options :
 - le directeur ;
 - le conseil d'administration éventuellement pour certains cas particuliers.

322. Mettre en conformité avec la loi le régime des travaux projetés dans le cœur

Le code de l'environnement pose un principe d'interdiction des travaux dans le cœur du parc national.

Ce principe nouveau étend la protection des patrimoines naturels et culturels au patrimoine paysager. De telles dispositions n'existaient pas précédemment dans la loi même si le décret n°63-651 créant le parc national soumettait les travaux publics et privés à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement du parc.

Ce principe reconnaît que les travaux publics ou privés sont des sources d'altération du paysage et des milieux naturels. Néanmoins, il permet, selon une procédure encadrée (autorisation préalable délivrée par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique), d'autoriser certains travaux. Le présent projet fixe la liste des travaux pouvant être autorisés, par dérogation à l'interdiction de travaux.

La réglementation de 1963 prévoyait des autorisations spéciales pour ces types de travaux mais dans des formes différentes : l'appréciation en était laissée au directeur de l'établissement public dans le cadre du programme d'aménagement du parc national. La réforme des parcs nationaux donne l'obligation à la charte de préciser selon quelles modalités les travaux pourront être autorisés. Le directeur intervient en exécution du décret et dans le respect des conditions et modalités définies par la charte.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Article L. 331-4. - I. - Dans les espaces protégés d'un parc national sont applicables les règles suivantes :

« 1° En dehors des espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc ;

« 2° Dans les espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

« 3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

« 4° La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Extrait des fondamentaux des Parcs nationaux

La charte devra porter une attention particulière aux pressions, pollutions et nuisances diffuses qui contribuent à artificialiser le milieu. Une attention particulière sera portée aux projets émanant des multiples intervenants sur le territoire qui, pris individuellement, semblent de peu de portée sur le paysage et les milieux, mais dont l'addition, si elle était laissée à son libre cours, modifierait et altérerait significativement le caractère et la qualité patrimoniale du cœur.

323. Tenir compte des progrès des connaissances

Depuis 1963, les connaissances scientifiques en sciences de la nature et en sciences humaines ont considérablement évolué. Elles permettent maintenant, d'avoir une meilleure connaissance de l'impact de l'homme sur les milieux naturels, de la construction des sociétés humaines, de l'organisation des écosystèmes et de leurs relations.

A l'échelle du Parc national aussi, la connaissance des sociétés humaines et des écosystèmes a progressé puisque la création du parc national a permis la réalisation de nombreuses études scientifiques et d'inventaires, enrichissant considérablement la connaissance des patrimoines naturel, culturel et paysager du parc et alimentant les bases de données et la collection des « Travaux scientifiques » (23 tomes publiés)

Ces connaissances nouvelles permettent de moderniser les réponses apportées aux menaces pesant sur le patrimoine à préserver. La réglementation spéciale du cœur n'est qu'une partie de ces réponses et la loi a préservé la possibilité pour l'établissement public du parc d'intervenir activement pour répondre à ces menaces, que ce soit par des actions menées par lui ou grâce au concours de partenariats externes.

324. Rendre plus accessible la réglementation spéciale

La loi donne désormais obligation de publier les actes réglementaires de l'établissement et de rendre leur accès plus facile au public.

Le présent projet définit un cadre général pour la réglementation spéciale. Il fixe les domaines de compétences de l'établissement public du parc national : selon les cas, aucun organe de

l'établissement public n'est appelé à prendre des actes d'application (interdiction de la chasse en cœur de parc par exemple), dans d'autres cas, dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte, tel ou tel organe de l'établissement public sera appelé à prendre un acte d'application (par exemple délibération du conseil d'administration de l'établissement public sur la réglementation de la pêche ou arrêté du directeur de l'établissement public sur la réglementation du bivouac). Les arrêtés que ce dernier sera amené à prendre pour préciser la réglementation le seront donc dans le cadre fixé par le décret de création et conformément aux modalités définies par la charte. Ils devront être examinés au préalable par le bureau du conseil d'administration et le directeur rendra compte de leur application au conseil d'administration.

Par ailleurs, obligation est faite au directeur de l'établissement public de rendre compte au conseil d'administration des décisions administratives individuelles d'autorisation spéciale qu'il a prises en application de la réglementation spéciale du cœur.

325. Renforcer la « protection active »

De nombreux usages peuvent concourir à l'objectif de partage, de découverte et d'éducation qui est celui d'un parc national. L'établissement public du parc national a donc de plus en plus un intérêt au développement de ces activités et à un partenariat avec leurs acteurs.

Le présent projet donne plus de liberté à l'établissement public, grâce à une réglementation renouvelée, pour mettre en place des « incitations aux bonnes pratiques ». En effet, grâce à la charte, ce sont aussi les usagers et acteurs du cœur de parc qui pourront être amenés à prendre des engagements en faveur de la protection.

En laissant à la charte le soin de préciser les modalités d'application de la réglementation du cœur, la réforme des parcs nationaux ouvre la possibilité à différentes catégories de personnes de s'engager dans le projet de protection du cœur : dans le domaine de la gestion forestière, de la gestion pastorale, de l'organisation de l'agriculture, de la pratique de la pêche, etc. Elles pourront participer directement et périodiquement à l'élaboration et à la mise en œuvre des objectifs et mesures de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur, ainsi que des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur définies par la charte.

326. Elaboration concertée et évaluation périodique des modalités d'application de la réglementation

Le rôle d'autorité de régulation de l'établissement public du parc national s'accompagne d'exigences de procédures garantissant équité et transparence : les procédures prévues pour l'élaboration et le suivi de la charte, ainsi que la consultation du conseil économique social et culturel, favoriseront le recours aux expertises contradictoires, à la consultation des professionnels, usagers, et administrations compétentes.

La charte du parc fera l'objet d'une élaboration collective et d'une très large concertation. Le conseil économique social et culturel du parc national a pour mission de favoriser un dialogue avec la société civile pour permettre un bon pilotage de la charte.

En outre, la révision au moins tous les 15 ans de la charte - imposée par la loi - permettra de ne pas figer les modalités d'application de la réglementation mais de les faire évoluer en tant que de besoin.

La charte devra également faire l'objet d'une évaluation, avant sa révision. En cas de menace avérée sur les sites, milieux ou espèces, le conseil d'administration pourra cependant prendre des mesures complémentaires sans attendre la révision de la charte, après concertation au sein des instances chargées de le conseiller : conseil scientifique et conseil économique social et culturel.

Références juridiques

Extrait des fondamentaux des Parcs nationaux

La charte du parc national, élaborée dans un processus partenarial et adoptée après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le « projet de territoire » de l'ensemble du parc national et à structurer la politique de l'établissement public.

327. Une capacité à faire appliquer les règles

3271. Les autorisations, un contrôle a priori

Le régime d'autorisation préalable pour l'exercice de certaines activités ou travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise était institué par le décret de 1963.

Le présent projet actualise et simplifie ce régime :

- dans la plupart des cas, l'autorisation de l'établissement public sera délivrée par l'organe exécutif de l'établissement public du parc, qui est son directeur, en exécution du décret de création et dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte du parc ;
- elle prendra la forme d'une décision individuelle assortie de conditions particulières ;
- elle devra être prise dans les conditions définies par la charte ;
- dans le cas des travaux et dans le cadre des activités artisanales et commerciales nouvelles, l'autorisation ne peut être délivrée sans que le directeur de l'établissement ait consulté le conseil scientifique de l'établissement ;
- en cohérence avec les délais d'instruction par l'établissement public prévus par le code de l'urbanisme pour les travaux soumis à permis de construire et à autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (3mois), il est prévu que, pour les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme et pour toutes les autres autorisations spéciales du cœur, l'établissement public du parc national ait 3 mois pour se prononcer et l'absence de réponse de sa part sera considérée comme un refus de l'autorisation ;
- lorsque l'autorisation vient en complément d'une procédure d'urbanisme, elle sera intégrée à cette procédure dans un souci de simplification, sous forme d'avis conforme de l'établissement public du parc national au service instructeur : ainsi dans un tel cas il y aura « guichet unique » et un seul dossier ;
- dans le cadre des travaux forestiers soumis à autorisation de l'établissement, celle-ci pourra être délivrée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant clairement les modalités de mise en œuvre.
- dans le cadre de travaux en cœur de parc compris dans des sites classés, lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ou lorsque les travaux sont soumis à une déclaration préalable,

l'autorisation spéciale de modifier l'aspect du site classé est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc (références art L.341-7 et R.341-1 du code de l'environnement).

3272. La police, un contrôle a posteriori

L'établissement public du Parc national de la Vanoise emploie des agents commissionnés et assermentés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues pour la protection du cœur, ainsi que les infractions commises, dans le cœur et sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité et de circulation des véhicules dans les espaces naturels et, dans le cœur en matière de protection du patrimoine archéologique.

La loi du 14 avril 2006 prévoit que le directeur de l'établissement public exerce dans le cœur du parc les compétences attribuées au maire pour la police de la circulation et du stationnement hors agglomération, des chemins ruraux, des cours d'eau, de destruction des animaux nuisibles, des chiens et chats errants.

La loi prévoit enfin que les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie dans le cœur du parc ne pourront être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public du parc national.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux
Articles L.331-3-I, 3-III, 4,5, 10, 18 à 28 ; R.331-14,15, 25, 26, et 63 à 81.

33. Règles relatives à la protection du patrimoine

La remarquable diversité des espèces végétales et animales, des milieux et des paysages, entre forêts, pelouses, landes et rochers, mais aussi les richesses culturelles, appellent une politique de protection active.

L'établissement public du parc national devra continuer à garantir la conservation de ce patrimoine et agir pour sa mise en valeur. Il devra le faire en relation avec les organismes qui ont des compétences en la matière.

Dans ce cadre, les principes généraux posés par la loi sont ceux concernant :

- le renforcement de la protection de droit commun des différents éléments du patrimoine contre toute dégradation ;
- la connaissance du patrimoine, avec un établissement public qui continue d'avoir pour mission de s'assurer de son niveau suffisant et de sa diffusion, en s'appuyant sur les divers organismes compétents (inventaires, suivi, études, atlas et plans de conservation) ;
- l'action pour protéger mais aussi mettre en valeur les différents éléments du patrimoine. La charte du parc national pourra définir des priorités d'action, et soutenir celles-ci.

331. Une protection contre les atteintes au patrimoine renforcée

Les actes d'une personne physique ou d'une personne morale ayant pour conséquence de porter atteinte aux patrimoines naturels et culturels restent prohibés, comme dans le décret n° 63-651 créant le Parc national de la Vanoise.

Il est donc interdit dans le cadre du présent projet :

- d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens, ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement (l'introduction de végétaux, non constitutifs d'espèces envahissantes, destinés à constituer à proximité des habitations des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement, n'est pas soumise à cette interdiction) ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;
- de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;
- d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux et des fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;
- d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur tout support naturel (pierres, arbres) ou tout bien meuble ou immeuble ;
- de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;
- de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

La réglementation de 1963 prévoyait également que le directeur de l'établissement ait la compétence d'autoriser la destruction des animaux nuisibles. Des autorisations ont été données à plusieurs reprises pour la destruction de sangliers causant des dégâts aux alpages et prairies de fauche d'altitude. Dans le cadre du présent projet, la régulation ou la destruction d'espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le directeur de l'établissement public qui peut la soumettre à son autorisation, dans les conditions définies par la charte . Le directeur prend, par ailleurs, selon les modalités proposées par le conseil scientifique, les mesures de régulation des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes.

Enfin, le présent projet complète le dispositif avec une nouvelle mesure :

- Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quels qu'en soient le support, la durée et la localisation, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. . Cette mesure permet de lutter contre la pollution lumineuse dans le cœur du parc, qui est une source potentielle d'altération du caractère du parc, et de dérangements sur la flore et la faune : dérèglement de la photosynthèse, destruction d'insectes.... L'infraction à une telle disposition est par ailleurs prévue par le code de l'environnement.

Par dérogation à cette interdiction, le conseil d'administration prend une réglementation pour encadrer l'utilisation des objets bruyants et des éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles,

pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, dans les conditions mentionnées par la charte, et peut la soumettre à autorisation du directeur de l'établissement public.

332. Une série de dérogations encadrées par la charte

Dans les limites fixées par la charte, le directeur a la faculté de délivrer des autorisations individuelles dérogatoires : pour l'introduction d'animaux ou végétaux ; pour l'atteinte aux animaux, végétaux, minéraux ou fossiles, à des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique ; pour leur transport (notamment en rapport avec la mise en œuvre de la législation relative à l'archéologie préventive avant la réalisation de certains travaux, prélèvements aux fins d'analyses en laboratoire) ; pour leur vente ; pour déranger ponctuellement les animaux et troubler le calme des lieux notamment avec un objet sonore ; pour utiliser momentanément un éclairage artificiel. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, la demande d'autorisation spéciale sera complétée d'une autorisation de droit commun requise par les articles L. 411-3 § II et R. 411-32 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces dérogations facultatives, d'autres aménagements aux interdictions de principe sont prévues.

3321. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières

Pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières, une réglementation particulière adapte les dispositions générales en matière d'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels. Une réglementation particulière peut, en outre, adapter l'utilisation du feu.

L'impact sur la flore et sur la faune – et notamment les espèces protégées et les espèces fragiles de la faune du sol - nécessite de procéder à une expertise préalable avant que ces brûlages soient réalisés. C'est pourquoi le conseil d'administration peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur, le port et l'usage du feu pour les besoins des activités agricoles, pastorales (usage domestique des bergers) ou forestières; la charte pourra soumettre à autorisation ces pratiques, énoncer les précautions à prendre ou les recommandations à mettre en œuvre.

Pour ce qui est de l'utilisation d'objets sonores et d'éclairage artificiel, le conseil d'administration doit réglementer celle-ci pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières et pourra soumettre celle-ci à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte. Cela permettra, si le cas se présente, de limiter les nuisances sonores engendrées par ces activités, en dehors de l'effarouchement des prédateurs (voir §333).

Il peut être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions sur les arbres pour le besoin du marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.

3322. Pour la gestion halieutique des plans d'eau ou rivières

Le déversement de poissons ou d'alevins pour peupler ou repeupler les rivières, lacs ou eaux closes situés dans le cœur du Parc étaient soumis au régime réglementaire de l'introduction des animaux non domestiques par la réglementation de 1963, qui prévoyait que ces actes relevaient d'une autorisation du directeur de l'établissement public et s'effectuaient sous son contrôle.

Les études réalisées sur différents bassins versants en France ont permis de montrer qu'une partie de la biodiversité de ces milieux était altérée du fait des déversements de poissons, notamment non

autochtones. Par ailleurs, les travaux menés en étroite collaboration avec la fédération des pêcheurs de la Savoie ont permis d'envisager des mesures et modalités de gestion des alevinages.

Le présent projet maintient donc l'encadrement réglementaire des déversements de poissons, il prévoit que le directeur prend les mesures de renforcement des espèces et de réintroduction des espèces disparues, après avis du conseil scientifique, la charte devant préciser les conditions dans lesquelles pourront être autorisés ces déversements..

3323. Pour l'accueil du public

Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chiens d'assistance de personne handicapée.

Il peut être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions sur tout support naturel (pierres, arbres,..) ou tout bien meuble ou immeuble, pour le besoin de la signalisation des itinéraires de randonnée avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.

Par ailleurs le directeur peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, le port et l'utilisation du feu sur certains lieux, dans les conditions précisées par la charte (par exemple pour des incinérateurs à proximité de refuges, en l'attente de solutions alternatives plus respectueuses de l'environnement). Le conseil d'administration peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur, l'utilisation du feu pour l'usage domestique des bivouaqueurs, dans les conditions précisées par la charte.

3324. Pour les mesures actives de protection

Le présent projet prévoit que le directeur peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'utilisation du feu aux fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes.

3325. Pour les activités autorisées

Pour ce qui est de l'utilisation d'objets sonores et de l'usage d'éclairage artificiel, le conseil d'administration doit réglementer ceux-ci pour les besoins des activités autorisées (ne faisant pas l'objet de réglementation spéciale du cœur du parc, autre que celle-ci, ou étant soumises à autorisation préalable), et peut soumettre ceux -ci à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte. Cela permettra, si le cas se présente, de limiter les nuisances engendrées par ces activités.

333. Permettre à l'établissement de mettre en œuvre des mesures actives de protection

Le directeur prend des mesures de protection des animaux, des végétaux, des minéraux et des fossiles, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Le directeur prend également les mesures de renforcement des espèces et de réintroduction des espèces disparues, après avis du conseil scientifique. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, le directeur présentera une demande aux autorités administratives prévues par les articles L. 411-3 (§ II) et R. 411-33 (§ I 2° a) du code de l'environnement.

La protection des patrimoines naturels et culturels dans le cœur du parc peut nécessiter des mesures de protection active. La réglementation de 1963 le permettait et cela a été mis en œuvre à plusieurs

reprises : renforcement des populations de bouquetin des Alpes, mesures agro-environnementales pour une bonne gestion des prairies de fauche d'altitude...

Dans le cadre du présent projet, ces possibilités sont maintenues et étendues au champ du patrimoine historique, architectural et archéologique, c'est-à-dire tout ce qui témoigne des activités humaines du passé.

La loi du 14 avril 2006 a par ailleurs investi les agents de l'établissement public du parc de pouvoirs de police judiciaire supplémentaires les habilitant à constater les infractions prévues par le code du patrimoine en matière de protection du patrimoine archéologique. Afin de permettre la mise en œuvre des autorisations prévues par le code du patrimoine (droit commun), il est prévu que, par dérogation à l'interdiction de travaux dans un cœur de parc national, le directeur de l'établissement public puisse délivrer des autorisations spéciales de travaux en rapport avec le patrimoine historique ou artistique (monuments historiques, paragraphe 3421).

Le présent projet prévoit que, lorsque la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, prendre d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation, après avis du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Il prévoit la possibilité de mettre en œuvre dans le cœur du parc national l'utilisation de tout objet sonore et de tout éclairage artificiel, ou de tout autre moyen répulsif non létal, pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs. Cette mesure est décidée par le directeur de l'établissement du parc sur proposition du préfet du département concerné et du conseil scientifique de l'établissement public du parc, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte au caractère du parc.

Il prévoit la possibilité pour le directeur de réglementer les opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Rappelons enfin que le code de l'environnement permet au conseil d'administration de l'établissement public du parc de prescrire, dans le cœur du parc, l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Dans ce cadre, les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront pas s'opposer à ces travaux, qui ne seront cependant pas mis à leur charge.

334. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1963

Mesures de réglementation

	Réglementation issue du décret n°63-651 du 6 juillet 1963	Présent projet
Introduction d'animaux non domestiques	Interdit sauf autorisation du directeur	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chiens d'assistance de personne handicapée. L'introduction de chiens de bergers, de chiens pour des activités de secours, sécurité civile, police,

		douane, de chiens dans l'exercice de mission de défense, n'est pas soumise à l'interdiction.
Introduction de végétaux	Interdit sauf autorisation du directeur	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Par dérogation à l'interdiction d'introduction de végétaux, le présent projet prévoit que l'introduction de végétaux, non constitutifs d'espèces envahissantes, destinés à constituer à proximité des habitations des plantes potagères à usage domestique et des plantes d'ornement est libre
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés en provenance du cœur du parc.	Interdit sauf autorisation du directeur et sauf dans le cas de la pêche, traitée par ailleurs.	Interdit, sauf dans le cas de la pêche (voir § activités) et dans le cas des mesures prises directement par le directeur de l'établissement public. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte.
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat de minéraux et de fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc.	Non mentionné.	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. (notamment en rapport avec la mise en œuvre de la législation relative à l'archéologie préventive avant la réalisation de certains travaux, prélèvements aux fins d'analyses en laboratoire). Les activités minières sont strictement interdites par la loi.
Utilisation de toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux	Interdiction : •de troubler ou de déranger sciemment des animaux par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière ; •de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre instrument.	Interdite. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, le conseil d'administration réglemente par voie de délibération ces usages et peut soumettre cette utilisation à autorisation du directeur.
Inscriptions, signes ou dessins sur tout support naturel (pierres, arbres) ou tout bien meuble ou immeuble	Interdiction sauf autorisation du directeur	Interdits. Les dérogations sont possibles pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier, dans les conditions énoncées par la charte et par autorisation du directeur
Porter et allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation	Interdit sauf par les moyens et dans les lieux autorisés par le directeur de l'établissement.	Interdit. Le directeur peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, dans les conditions précisées par la charte le port et l'usage du feu sur certains lieux ou pour l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes. Le conseil d'administration peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur, dans les conditions précisées par la charte, le port et l'usage du feu, pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières, l'usage domestique des bergers, et des bivouaqueurs. .
Dépôt, abandon ou jet, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet	Interdit	Interdit

abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation		
Utilisation de tout éclairage artificiel, quels qu'en soient le support, la durée et la localisation, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.	Non mentionné	Interdite. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, le conseil d'administration réglemente cette utilisation et peut la soumettre à autorisation du directeur, dans les conditions précisées par la charte.
Régulation ou destruction d'espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier	Le directeur peut autoriser la destruction des animaux nuisibles.	Le directeur de l'établissement réglemente, et peut soumettre à autorisation, dans les conditions précisées par la charte, l'usage des produits et moyens destinés à ces actions de destruction ou régulation. L'autorisation précisera les modalités produits et moyens utilisables.
Régulation ou élimination d'espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes	Le directeur peut autoriser la destruction des animaux nuisibles.	Le directeur de l'établissement prend des mesures, selon les modalités proposées par le conseil scientifique de l'établissement.

Mesures permettant une protection active

	Réglementation issue du décret n°73-378 du 27 mars 1973	Présent projet
Mesures d'effarouchement de grands prédateurs par l'utilisation de tout objet sonore et de tout éclairage artificiel, ou de tout autre moyen répulsif non léthal sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte au caractère du parc	Non mentionné	Peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public sur proposition du préfet et du conseil scientifique.
Mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire	Non mentionné	Sont prises par le directeur après avis, sauf urgence, du conseil scientifique
Opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel		Le directeur peut réglementer selon les modalités recommandées par le conseil scientifique
Mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues	Non mentionné	Sont prises par le directeur après avis du conseil scientifique
Mesures destinées à assurer la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural et archéologique, lorsqu'elle est compromise	Non mentionné	Peuvent être prises par le directeur après avis, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur informe sans délai le ministre chargé de la culture.

34. Règles relatives aux travaux projetés dans le cœur

La réalisation de travaux, constructions et installations dans le cœur d'un parc national est strictement encadrée par le code de l'environnement, le décret de création du parc - objet du présent projet -, et la charte du parc.

La loi du 14 avril 2006 a posé un principe général d'interdiction des travaux, constructions et installations :

- sauf pour certains travaux qui sont réalisables mais réglementés par la charte (§341) ;
- Les dérogations possibles s'établissent à deux niveaux :
 - les travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public, listés par le présent projet (§342) ;
 - les autres travaux, pouvant être autorisés par le conseil d'administration après consultation d'instances nationales (§343).

La charte, dans son volet spécifique au cœur, pourra définir des règles particulières applicables à tous les travaux. La charte du parc deviendra donc un document essentiel pour la réalisation des travaux dans le cœur. Elle pourra définir les conditions dans lesquelles les autorisations pourront être délivrées par le directeur.

De plus, le classement du cœur du parc national de la Vanoise comme site Natura 2000 introduit la nécessité d'une évaluation des incidences des programmes et projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements. Cette procédure est systématique pour tous les travaux soumis à autorisation spéciale. La charte devra faciliter cette évaluation des incidences en définissant clairement les habitats naturels et les espèces qui sont concernés.

Plusieurs dizaines d'années de suivi des travaux publics et privés en montagne ont permis à l'établissement public du parc national de la Vanoise d'acquérir une pratique qui lui permettra, en liaison avec d'autres acteurs, de proposer dans la charte des prescriptions adaptées.

⇒Ces règles viendront s'ajouter aux règles à satisfaire, qui s'appliquent déjà pour la plupart des cas visés, au titre des législations en vigueur et notamment en matière de construction et d'urbanisme. Elles seront annexées en tant que servitudes d'utilité publique aux plans locaux d'urbanisme.

Tous les travaux seront soumis à ces règles. Mais les modalités de contrôle seront plus ou moins fortes selon les types de travaux.

341. Certains travaux ne seront pas soumis à une autorisation préalable

Il s'agira des travaux :

- d'entretien normal ;
- de grosses réparations des équipements d'intérêt général ;
- intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination ;
- forestiers définis dans un document de gestion forestier agréé en vertu de l'article L.11 du code forestier.

Ainsi que des travaux :

- couverts par le secret de la défense nationale ;
- d'enfouissement de nouvelles lignes de réseau électrique ou téléphonique.

342. Le présent projet établit la liste des travaux qui pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc national, par dérogation à une interdiction

3421. Liste des travaux qui pourront être autorisés par le directeur

Rappelons que l'autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc doit être délivrée après l'avis du conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier. Cette autorisation devra être conforme aux conditions définies par la charte.

L'autorisation pourra être délivrée par le directeur pour des travaux, constructions et installations :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- nécessaires à la sécurité civile ;nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière
- nécessaires à une activité autorisée , sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à la réalisation de missions scientifiques, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur du parc national ;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;

- relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

3422. Le présent projet apportera une simplification pour les demandeurs

L'autorisation spéciale de travaux prendra la forme d'un avis conforme donné au service instructeur dans les délais impartis s'il existe une autre procédure d'autorisation (au titre du code de l'urbanisme par exemple).

Tous ces travaux sont également soumis à évaluation de leurs incidences au titre des mesures applicables dans les sites Natura 2000. Pour délivrer l'autorisation de travaux, le directeur de

l'établissement devra apprécier le contenu de l'évaluation des incidences. Dans la pratique, l'établissement fournira au demandeur les éléments en sa possession nécessaires pour réaliser l'évaluation des incidences de son projet de travaux.

De même, par souci de simplification, dans le cas d'une autorisation spéciale qui prend la forme d'un avis conforme à un service instructeur, le directeur de l'établissement assortira son avis conforme d'une appréciation de l'évaluation des incidences au titre de la procédure Natura 2000.

Références juridiques

Code de l'environnement – titre relatif à la protection de la faune et de la flore. sites Natura 2000
Articles L.414-2 et L.414-4 à L.414-7.

Enfin, le présent projet s'articule avec la récente réforme du permis de construire, qui a eu pour conséquence :

- D'instaurer un guichet unique :
 - si les travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme le projet est adressé au maire de la commune qui transmet à l'établissement public du parc dans la semaine qui suit le dépôt (art. R.423-13 du code de l'urbanisme) ;
 - si les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, le projet est adressé à l'établissement public du parc (art. R.331-19 du code de l'environnement)
- D'harmoniser les délais de réponse de l'administration : si le projet de construction ou d'installation peut être autorisé par le directeur de l'établissement public du parc, les délais de réponse sont les suivants :

Soumis à autorisation d'urbanisme	Délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme	Délai de réponse de l'établissement au service de l'urbanisme concerné	Silence de l'établissement public du parc vaut
dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux	1 mois Art. R.423-23 et 423-24 code de l'urbanisme	Moins de 1 mois	Décision de non opposition Art. R.424-1 code de l'urbanisme
dans le cadre des permis de construire, d'aménager ou de démolir	5 mois Art. R.423-26 code de l'urbanisme	3 mois, Art. R.423-62 code de l'urbanisme	Refus entraînant décision implicite de rejet Art. R.423-62 code de l'urbanisme

Non soumis à autorisation d'urbanisme		Délai de réponse de l'établissement, au demandeur	Silence de l'établissement public du parc vaut
	-	3 mois	Refus de l'autorisation spéciale

3423. Les travaux en rapport avec le patrimoine culturel

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement, des engagements internationaux souscrits par la France en matière de conservation du patrimoine naturel, du patrimoine historique et du patrimoine culturel immatériel (convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en vigueur depuis le 11 octobre 2006, publiée par le décret n°2006-1402 du 17 novembre 2006).

S'agissant du patrimoine culturel dans le cœur du parc, le présent projet prévoit que le directeur peut autoriser la réalisation de travaux :

- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne

soit aménagée ; à titre d'exemple, ces travaux pourraient concerner un bâtiment ayant un caractère historique ou porteur d'une singularité architecturale caractéristique de la Vanoise;

•nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée (ceci permettra au directeur de délivrer des d'autorisations spéciales de travaux dans le cadre des Monuments Historiques inscrits ou classés afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par ailleurs en application du code du patrimoine).

Il peut s'avérer, par ailleurs, que des travaux projetés dans le cœur du parc, n'ayant pas pour objet des fouilles archéologiques, requièrent néanmoins avant leur réalisation des mesures préventives (archéologie dite préventive, prescriptions de diagnostic et de fouilles).

Dans ce cas, si les travaux projetés par le pétitionnaire relèvent d'une autorisation d'urbanisme, les prescriptions d'archéologie préventives seront définies (par le préfet de région) pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'avis conforme du directeur de l'établissement public du parc, tenant lieu d'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc, viendra pour sa part s'inscrire en aval de la même procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Si les travaux projetés ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme, l'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (du directeur de l'établissement public du parc) ne pourra être mise en œuvre par le pétitionnaire qu'après l'exécution des prescriptions d'archéologie préventives si celles-ci ont été définies par ailleurs pour les mêmes travaux projetés.

Les prescriptions d'archéologie préventive et leur exécution ne s'analysent ni comme une catégorie particulière de travaux (à la différence des travaux afférents aux monuments historiques), ni comme des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques au sens de la réglementation spéciale des travaux du cœur du parc. Les prescriptions d'archéologie préventive ont vocation à s'inscrire dans le cadre de l'une des autorisations spéciales de travaux dans le cœur du parc précédemment énumérées, à l'occasion de la réalisation des travaux projetés.

S'il s'avère en revanche que des travaux projetés dans le cœur du parc ont pour objet des fouilles archéologiques (archéologie dite programmée), compte tenu de l'impact sur le patrimoine naturel et paysager du cœur du parc et du caractère exceptionnel de ce type de travaux dans un cœur de parc, il est prévu que l'autorisation spéciale de ce type de travaux dans le cœur du parc puisse être délivrée par le conseil d'administration de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique de l'établissement et consultation nationale du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Les modalités d'atteinte, de prélèvement et de transport en dehors du cœur du parc des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique (tant dans le cadre de l'archéologie préventive que programmée, notamment lors des phases de diagnostic en laboratoire) feront l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement du parc, en dérogation à l'interdiction d'atteinte, de prélèvement et de leur transport en dehors du cœur.

343. Les autres travaux pourront être autorisés après la consultation d'instances nationales, par dérogation à une interdiction

Ces travaux exceptionnels ne pourront être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public qu'après avis du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Signalons le cas particulier de la création de lignes électriques ou téléphoniques nouvelles en cœur de parc : de par la loi, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux nouveaux. Il ne peut être dérogé à

titre exceptionnel à cette interdiction que par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne.

344. Par ailleurs, l'établissement public du parc national pourra dans des conditions exceptionnelles imposer des travaux conservatoires

Le code de l'environnement prévoit que l'établissement public du parc national pourra prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels, par exemple pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront s'opposer à ces travaux, mais ceux-ci ne seront pas mis à leur charge.

Enfin, le code de l'environnement prévoit que l'établissement pourra, sous certaines conditions, prescrire l'implantation de signes matérialisant les limites du cœur.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Articles L.331-4-I, 5, 9, 26 à 28 et R.331-13, 18, 19.

Code de l'urbanisme

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme : articles R.421-11, R.423-13.

345. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1963

Réglementation issue du décret n°63-651 du 6 juillet 1963	Présent projet
<p>Article 14 Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit. Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la réglementation relative à la protection des monuments naturels et des sites et de celle du permis de construire, aucun travail public ou privé, susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans une autorisation du directeur de l'établissement donnée dans les conditions précisées à l'article ci-dessous</p>	<p>Art. L.331-4-I du code de l'environnement</p> <p>La loi interdit tous les travaux, sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux d'entretien normal Les grosses réparations pour les équipements d'intérêt général <p>Article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux</p> <p>(...) La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.</p> <p>La charte du parc national doit notamment en ce sens :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> 5° Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ; (...) 7° Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés

	d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers.
	Pourront être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique, les travaux, constructions et installations suivants :
	Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
	Nécessaires à la sécurité civile;
	Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
	Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
	Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
	Nécessaires à une activité autorisée, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; ;
	Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
	Nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte , sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée;
	Relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général , sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée;
	Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
	Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur du parc national ;
	Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié , sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée;
	Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti non affecté à un usage d'habitation, constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
	Nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée
	Relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.
	Relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée
Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages (...), l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure et la construction de bâtiments nouveaux ne peuvent être autorisés (...) que si leur réalisation a été admise au programme d'aménagement du parc. Le directeur du parc peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exécution des travaux urgents , s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.	<i>Travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale par le conseil d'administration de l'établissement public du parc après consultation du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.</i>

35. Règles relatives aux activités dans le cœur

351. Les activités industrielles et minières

L'article 16 du décret n°63-651 créant le parc national de la Vanoise prévoyait que les activités industrielles nouvelles étaient interdites.

Ces activités industrielles, ainsi que les activités minières, sont désormais interdites dans le cœur de parc par la loi du 14 avril 2006 (code de l'environnement).

Le présent projet prévoit que la recherche et l'exploitation de carrières (matériaux non concessibles) sont interdites. Le prélèvement de pierres reste possible avec l'autorisation du directeur, selon les conditions qui seront définies par la charte.

352. La publicité

L'article 19 du décret n°63-651 disposait que la publicité par quelque moyen que ce soit était interdite et que les enseignes étaient soumises à autorisation du directeur. Ces dispositions ont été consacrées par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (article L. 581-4 § 1^o du code de l'environnement pour la publicité et article L. 581-18 pour les enseignes).

353. Les activités de chasse et le port d'armes

La chasse était une activité interdite dans le cœur (art.8 du décret n°63-651).

Cette interdiction est confirmée dans le présent projet.

Cette mesure a eu en effet des conséquences bénéfiques sur la faune : par exemple, les effectifs de chamois ont été multipliés par dix dans le cœur depuis 1963, ce qui a permis une augmentation importante des plans de prélèvement et des tableaux de chasse au chamois pour le territoire des communes du parc hors du cœur .

L'interdiction de la chasse a eu également comme effet indirect le développement très fort des effectifs de bouquetins, dont la protection était un des objectifs majeur de la création du parc national et qui sont passés d'une trentaine d'individus à plus de 2500.

Cette règle a aussi permis aux animaux de devenir moins farouches, et dans de nombreux secteurs du cœur du parc les animaux sauvages sont désormais observables par les visiteurs.

La réglementation de 1963 disposait que le port, la détention ou le recel d'une arme à feu ou de munitions était interdit.

Ces dispositions sont maintenues dans le cadre du présent projet. Elles ne s'appliquent pas aux officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police ni aux personnes qui seraient chargées d'opération de régulation des populations d'animaux (voir § 331 dans les « règles relatives à la protection du patrimoine »).

Le présent projet introduit la possibilité pour le directeur de réglementer et le cas échéant soumettre à autorisation la détention d'armes sur certains itinéraires et périodes. Cette disposition vient confirmer

une pratique en vigueur au parc national de la Vanoise, par laquelle le directeur donnait aux chasseurs de certaines sociétés de chasse des autorisations annuelles de circulation avec une arme non chargée et fusil cassé, sur certains tronçons précis traversant sur une courte longueur la zone centrale et permettant de se rendre sur un territoire de chasse. Le présent projet vient simplifier et conforter ce dispositif, en permettant une réglementation pérennisée.

354. La pêche

L'activité de pêche était régie par le droit commun dans le cœur du parc national dans le cadre du décret de 1963.

Les enjeux, en matière de préservation de la biodiversité, de la gestion halieutique du cœur de parc sont importants : le déversement de poissons peut avoir des conséquences notables sur le patrimoine naturel du cœur (voir le § 3322 dans les « règles relatives à la protection du patrimoine »).

Le présent projet prévoit que le conseil d'administration doit réglementer la pêche dans le cœur du parc de manière spécifique, avec pour objectif de prévenir les atteintes qui peuvent résulter de cette activité pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats. La charte pourra préciser les conditions dans lesquelles cette réglementation sera instaurée. Le conseil d'administration doit s'entourer des avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs concernée.

355. Les activités agricoles et pastorales

La réglementation de 1963 disposait que les activités agricoles et pastorales continuaient à être librement exercées sous réserve des autres dispositions. Le directeur du parc pouvait notamment fixer le nombre maximum d'ovins et de caprins par alpage afin d'éviter une dégradation des pelouses, interdire l'accès des ovins transhumants en provenance de communes extérieures et interdire l'accès des caprins dans des alpages de haute altitude. Dans la pratique, le directeur n'est pas intervenu sur le plan réglementaire, mais des mesures de gestion ont été proposées, en partenariat avec la chambre d'agriculture, dans le cadre d'un schéma de gestion des espaces agricoles et de diagnostics d'alpage.

Les activités pastorales, comme agricoles, doivent être réglementées par le décret de création conformément à l'article L.331-4-1 du code de l'environnement.

Il est proposé une réglementation tirant les expériences de l'accompagnement des activités pastorales dans le cœur du parc, par la direction départementale de l'agriculture, par la chambre d'agriculture, par les organisations professionnelles agricoles et par l'établissement public du parc, considérant :

- que le pastoralisme a toute sa place dans le cœur du parc national, qu'il est une activité qui a participé à créer les paysages d'aujourd'hui et qu'il peut contribuer, s'il est bien conduit, à la préservation de la biodiversité ;
- que certaines pratiques pastorales peuvent être préjudiciables à la bonne qualité des eaux, à la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou aux animaux non domestiques ;
- que les changements significatifs de pratiques, y compris leur abandon, ou de lieux d'exercice et que les activités nouvelles peuvent entraîner un déséquilibre dans les milieux naturels et ce d'autant plus facilement que ces changements sont beaucoup plus probables dans le contexte socio-économique

actuel, dans lequel le rythme des mutations agraires est accéléré, ne laissant parfois pas au milieu et aux espèces le temps de s'adapter ;

• que les activités pastorales doivent concourir aux objectifs de protection du cœur de parc, tout en répondant aux besoins des hommes qui vivent de ces activités.

Le présent projet introduit trois règles, énoncées ci-dessous :

- Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées ;
- Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle ;
- Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit, la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques seront réglementées par le conseil d'administration.

La charte du parc devra préciser les modalités selon lesquelles cette réglementation sera décidée par le conseil d'administration.

356. Les activités sportives et de loisir en milieu naturel, notamment activités professionnelles d'encadrement

La réglementation de 1963 donnait au directeur la possibilité de réglementer par arrêté l'accès, la circulation et le stationnement (art.21 du décret n°63-651 créant le parc national de la Vanoise).

Le présent projet confirme la possibilité donnée au directeur de réglementer ces activités, notamment les activités professionnelles d'encadrement dans les conditions établies par la charte.

Un partenariat avec les accompagnateurs en montagne, développé depuis longtemps, a permis de sensibiliser ces professionnels au dérangement de la faune (convention escalade, labellisation d'accompagnateurs « ambassadeurs » du parc national de la Vanoise par exemple). Les dispositions futures pourront utilement s'appuyer sur cette expérience.

Il est enfin précisé que par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chien d'assistance de personne handicapée.

357. Les activités artisanales et commerciales

La réglementation de 1963 interdisait de se livrer à des activités commerciales nouvelles qui n'auraient pas été reconnues nécessaires au fonctionnement du parc et admises au programme d'aménagement (art.16 du décret n°63-651 créant le parc national de la Vanoise).

A ce titre, le programme d'aménagement 2003-2009 reconnaît l'existence des activités commerciales suivantes, en accord avec le caractère et la vocation de l'espace protégé : hébergement et restauration en refuge, points de vente de fromage et hébergements en alpage, prestations immatérielles d'accompagnement en montagne réalisées par les accompagnateurs et les guides de haute montagne. Cette reconnaissance ne préjuge pas de la suite qui pourrait être réservée à des demandes de création d'activité nouvelle.

Cette mesure est actualisée et complétée :

- Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées, ou prévues au programme d'aménagement 2003-2009 du parc national de la Vanoise et régulièrement exercées à la date de publication du décret modifiant le décret de création du parc sont autorisées.
- Les changements d'objet ou de localisation de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.
- Les activités artisanales et commerciales nouvelles, ou de nouveaux établissements, sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et sur le caractère du parc.

Les autorisations sont accordées par le directeur de l'établissement public à titre personnel. L'autorisation cessera de produire effet lorsqu'il sera mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire.

358. Les activités hydroélectriques

La réglementation de 1963 limitait les activités hydroélectriques nouvelles dans le cœur car elle prévoyait que la réalisation de travaux de détournement des eaux et d'infrastructure ne pouvaient recevoir l'accord du directeur du parc national que si leur réalisation était admise au programme d'aménagement du parc national (art.15 du décret n°63-651).

Le programme d'aménagement 2003-2009 encourage, pour l'alimentation électrique des refuges, un développement prudent et maîtrisé de l'hydroélectricité sous forme de picocentrales de puissance limitée dans les sites favorables. Une charte de gestion environnementale des refuges, adoptée par le conseil d'administration en 2006, a précisé les critères à respecter pour ce type d'installation. .

Le présent projet précise ou confirme ces dispositions :

- 1.les installations hydroélectriques existantes en 1963 dont les activités sont régulièrement exercées depuis lors, sont autorisées ;
- 2.les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public ;
- 3.Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts (c'est-à-dire celle d'une picocentrale, soumise à notice d'impact en application du 8° de l'annexe à l'article R. 122-5 et de l'article R. 122-9 4° du code de l'environnement d'u), selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

359. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement (en dehors des routes nationales) pouvaient être réglementés par arrêtés du directeur du parc national (art.21 du décret n°63-651).

Ces dispositions ont permis au directeur de prendre plusieurs arrêtés pour interdire la circulation des véhicules à moteur sauf sur certains itinéraires et pour certains besoins professionnels et pour limiter la circulation des vélos à certaines voies.

Le présent projet prévoit que

- la circulation en véhicule à moteur est interdite sur le territoire du cœur, en dehors des routes nationales, sauf autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions énoncées par la charte. L'autorisation peut être subordonnée au paiement d'une redevance.

- sont réglementés par arrêté du directeur et peuvent être, dans certains cas, soumis à son autorisation, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés.

L'introduction de chiens dans le cœur du parc demeure interdite, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, sans que cette disposition soit applicable aux chiens de bergers utilisés dans le cadre de la surveillance, de la conduite et de la protection des troupeaux ni aux chiens utilisés pour des activités de secours, sécurité civile, police, douane. L'introduction et la circulation de chiens guides d'aveugle et de chiens d'assistance de personnes handicapées font l'objet d'une réglementation particulière du directeur et, le cas échéant, d'autorisation.

Le présent projet prévoit que la circulation des véhicules non motorisés devra faire l'objet d'une réglementation particulière du directeur et, le cas échéant d'une autorisation, dans les conditions prévues par la charte. Il prévoit également que la charte devra prévoir des modalités d'application de la réglementation particulières pour la circulation terrestre non motorisée et la desserte des activités autorisées. La charte devra également prévoir des modalités particulières pour la circulation (motorisée et non motorisée, terrestre et aérienne) et le bivouac liés aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.

3510. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol

La réglementation de 1963 interdisait le survol du cœur de parc à une hauteur moindre de mille mètres du sol, sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration (article 22 du décret n°63-651).

Le présent projet précise que le survol motorisé à moins de mille mètres est interdit, sauf autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public dans les conditions fixées par la charte.

Les activités de secours, de sécurité civile, de police et de douane feront l'objet de modalités d'application particulière.

Le projet prévoit que le directeur réglemente, et le cas échéant soumette à autorisation, selon les conditions prévues par la charte, le survol non motorisé à moins de mille mètres. La charte pourra ainsi créer des zonages et des périodes autorisées. Le directeur réglementera cette activité et pourra autoriser des survols dans les conditions ainsi définies.

Enfin, il est prévu que les autorisations de survol motorisé et non motorisé du parc peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

3511. Le campement et le bivouac

La réglementation de 1963 (art.23 du décret n°63-651) prévoyait que le bivouac, le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri de camping devait s'effectuer conformément aux arrêtés du directeur, qui pouvait les interdire. Ces dispositions ont permis notamment au directeur d'interdire ces pratiques, sauf pour le bivouac, autorisé sous des tentes ne permettant pas la station debout, autour de certains refuges, du 1^{er} juillet au 31 août entre 19h et 8h.

Depuis le décret de 1979, le code du tourisme est récemment venu préciser ce que l'on entend par refuge de montagne (articles L. 326-1, D. 326-1 à D. 326-3 du code du tourisme).

Le présent projet ne régleme nte ni n'interdit l'hébergement dans le type d'abri particulier que constituent les refuges de montagne existant à la date de création du parc et régulièrement utilisés. Sans que ceci concerne le public qui fréquente ce type d'abri, les refuges restent néanmoins soumis aux autorisations spéciales de travaux lorsque celles-ci sont requises, selon les modalités définies par la charte.

Dans un objectif de protection du patrimoine naturel et paysager et du caractère du parc, le présent projet édicte une interdiction du campement, sous tout type d'abri autre qu'un refuge (camping-car, caravane, yourte, abri en bois, abri plastique etc.) avec la possibilité d'y déroger au cas par cas au moyen d'une autorisation préalable individuelle du directeur, selon les conditions définies par la charte, autorisation qui peut être subordonnée au paiement d'une redevance.

Le bivouac, notamment autour de certains refuges de montagne, est pour sa part réglementé et, le cas échéant soumis à autorisation préalable du directeur de l'établissement public selon les modalités précisées par la charte (par exemple définition des emplacements, des périodes ou des horaires). Les autorisations peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

La charte définira les modalités particulières de la réglementation du bivouac dans le cadre des activités de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

3512. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives

Aucune mesure spécifique n'est prévue par le décret n° 63-651. Néanmoins, celui-ci donnait compétence au directeur de l'établissement pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du cœur. Le programme d'aménagement 2003-2009 considère que le développement de compétitions et rassemblements sportifs ne doit pas être encouragé et que l'établissement doit contrôler leur déroulement et le respect des conditions d'autorisation. Dans la pratique, l'établissement a été consulté sur l'organisation des compétitions sportives, ce qui a permis jusqu'à maintenant de contrôler leur déroulement, afin de limiter leurs impacts sur les milieux naturels et sur le caractère du parc. Il faut noter que certaines manifestations peuvent participer au caractère du parc. En revanche, d'autres manifestations ou compétitions pourraient n'utiliser le territoire du parc que comme support, en s'appuyant sur la notoriété du massif ou de tel ou tel site. Pour celles-ci, la compatibilité avec le caractère du parc et la réduction de leurs impacts sont recherchées.

C'est pourquoi le présent projet renforce la capacité de réglementer ces manifestations en prévoyant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétition sportives sont réglementés par le directeur de l'établissement public qui peut les soumettre à son autorisation. En outre, ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances.

3513. Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

La réglementation de 1963 prévoyait que les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision étaient interdites sans autorisation du directeur de l'établissement. Ces autorisations pouvaient être subordonnées au paiement de redevances. Les réalisations d'amateur étaient libres.

Le présent projet prévoit que les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, et le cas échéant subordonnées au paiement d'une redevance.

Cela introduit une modification par rapport à la réglementation de 1963 puisque les réalisations d'amateur qui sont réalisées dans le but de commercialiser les productions sont désormais soumises à autorisation du directeur du parc national.

Par cette disposition, il s'agit de préserver l'image du parc national de la Vanoise dans le domaine marchand. En effet, ce sont les valorisations marchandes d'images ou de sons pris dans le cœur de parc qui sont concernées, quelle que soit l'identité de celui qui les a produites. La valorisation financière de ces images ou sons peut pousser à un dérangement de la faune, à la destruction de la flore, à la dégradation d'un patrimoine archéologique ou au détournement de l'image du parc national. De plus, la barrière qui séparait, en 1963, les activités professionnelles de celles des amateurs dans ce domaine, a largement disparu.

3514. Les activités forestières

La réglementation de 1963 avait pour objectif de maintenir les activités forestières en cœur de parc en soumettant à l'avis simple du directeur de l'établissement public les projets concernant l'aménagement des bois et forêts, ainsi que la réalisation des exploitations et travaux forestiers non prévus dans les documents approuvés par le ministre de l'agriculture, la réalisation des exploitations et travaux étant soumise à l'autorisation préalable du directeur pour les bois et forêts non soumis au régime forestier.

Ces mesures n'étaient donc qu'en partie d'ordre réglementaire. Elles devaient permettre de prévenir les atteintes au patrimoine du cœur de parc. Elles étaient prévues par l'article 7 du décret n°63-651 créant le parc national de la Vanoise.

C'est pourquoi le code de l'environnement a prévu que, les activités forestières soient désormais obligatoirement réglementées par le présent projet (art. L.331-4-1 du code de l'environnement).

De manière à assurer la meilleure compatibilité entre activités forestières et patrimoine du cœur de parc, le présent projet institue un principe de soumission des travaux forestiers susceptibles de générer des impacts significatifs à autorisation du directeur de l'établissement public tout en prévoyant un mécanisme d'autorisation possible à plusieurs niveaux pour simplifier les procédures. L'autorisation donnée par le directeur de l'établissement public sur les travaux forestiers, dans les forêts publiques ou privées, pourra donc être donnée :

- Soit globalement, dans le cadre d'un document de gestion durable pour les travaux ayant peu d'impact sur le milieu et notamment pour les parcelles forestières ne présentant pas de sensibilité particulière, ou pour les travaux dont l'impact peut être contrôlé dès ce stade par des prescriptions particulières inscrites au document de gestion durable ou édictées par le directeur dans son autorisation ;
- Soit dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel de travaux précisant les modalités de mise en œuvre des travaux, soit lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits au document de gestion, soit lorsqu'il y sont inscrits mais nécessitent un examen plus précis que celui permis par le document de gestion durable ;
- Soit à titre individuel, pour les travaux programmés hors document de gestion durable ou susceptibles d'avoir un impact très fort sur les milieux et nécessitant un examen détaillé des conditions de réalisation.

Dans ce cadre sont ainsi soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, les travaux suivants:

- le défrichage;
- les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal ;
- les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (il sera proposé dans la charte de préciser que ces espèces remarquables recouvrent, outre les espèces protégées au niveau national et régional, d'autres espèces sans pour autant intégrer la diversité biologique dite ordinaire);
- la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières;
- les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
- les plantations et semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;
- les pâturages sous couvert forestier.

Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur (par exemple les débroussaillages de prévention des incendies).

Le présent projet s'articule également avec les mesures de simplification de l'agrément des documents de gestion forestière (plans simples de gestion, aménagements), institué par l'article L.11 du code forestier. Lorsqu'un document de gestion forestière (plan simple de gestion ou document d'aménagement) a bénéficié d'une procédure simplifiée d'agrément au titre de l'article L.11 du code forestier, les travaux qui sont prévus dans ce document de gestion sont dispensés de l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

La charte devra définir les modalités de délivrance des autorisations du directeur : elle devra préciser la notion d'impact visuel notable et les préjudices encourus pour la conservation des espèces en cas de réalisation de travaux d'exploitation. Elle pourra par exemple établir un zonage de la sensibilité des espaces forestiers du cœur de parc, établi en fonction des enjeux écologiques. De même elle pourra édicter des prescriptions générales permettant d'autoriser les travaux dès le stade du document de gestion. Elle pourra enfin préciser, dans les catégories listées par le décret, les divers types de travaux soumis à autorisation ou non.

Rappelons également qu'en cœur de parc national, le code de l'environnement prévoit que les orientations régionales forestières, les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les documents de gestion des forêts publiques (documents d'aménagement), les règlements types de gestion des forêts soumises au régime forestier doivent être adressés pour avis à l'établissement public depuis 2006.

Le code prévoit par ailleurs que ces documents devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par la charte dans le cœur du parc dès la publication du décret d'approbation de la charte (au plus tard en 2011). Le code précise toutefois que si certaines dispositions de ces documents devaient s'avérer incompatibles avec la charte, outre le fait que celles-ci ne devront pas être appliquées, les autorités compétentes pour ces documents auront un délai de 3 ans pour procéder à la mise en révision du document afin de le mettre en compatibilité avec la charte. Cette procédure de mise en compatibilité avec la future charte n'est pas rétroactive et ne s'applique, en tout état de cause, qu'aux documents élaborés ou mis en révision depuis le 15 avril 2006 (date de publication de la loi du 14 avril 2006).

Rappelons enfin que l'établissement public du parc a une compétence de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts, notamment l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers.

Références juridiques

Code de l'environnement - chapitre relatif aux parcs nationaux

Articles L.331-3-III et R.331-14.

Art. L.331-9-1 : (...) Lorsque des forêts, bois et terrains mentionnés à l'article L. 111-1 du code forestier sont compris dans un parc national, l'établissement public du parc national est chargé d'assurer la mission de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts. Cette mission comprend l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers. (...)

Code forestier

Articles L.11 et R.11-1

Réglementation issue du décret n°63-651 du 6 juillet 1963	Présent projet
<p>Le directeur du parc donne son avis, en application de l'article 22 du décret du 31 octobre 1961, sur les projets concernant l'aménagement des bois et forêts mentionnés à l'article 15 du code forestier et sur la réalisation des exploitations et travaux forestiers qui n'ont pas été prévus dans les aménagements approuvés par le ministre de l'agriculture.</p> <p>Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, la réalisation des exploitations et travaux est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur. A l'expiration d'un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à défaut de réponse, l'autorisation est considérée comme accordée.</p>	<p>Sont soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier :</p> <p>1° Le défrichement de forêts ; 2° Les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal ; 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale indigène présentant des qualités remarquables ; 4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières; 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ; 6° Les plantations et semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ; 7° Les pâturages sous couvert forestier.</p> <p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre</p> <p>Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur. Les conditions d'octroi des autorisations seront précisées dans la charte.</p>

3515. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet

	Réglementation issue du décret n°63-651 du 6 juillet 1963	Présent projet
Activités industrielles et minières	Activités industrielles nouvelles interdites. Activités minières soumises à autorisation du directeur	Interdites par la loi
Carrières		Interdites. Le directeur pourra autoriser le prélèvement de pierres.
Publicité	Interdite. Le directeur peut autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments abritant des activités autorisées.	Interdite par la loi.
Chasse	Interdite.	Interdite.
Port, détention ou usage de toute arme ainsi que de ses munitions	Interdit, sauf sur les routes nationales et dans certains lieux désignés par arrêté du directeur	Interdit Le directeur peut permettre la détention d'armes sur les itinéraires et périodes qu'il détermine, sans que ceci soit nécessairement soumis à autorisation préalable.
Pêche	Application du droit commun dans tous les cours d'eau ou plans d'eau. .	Réglementée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs
Activités agricoles ou pastorales	Sont librement exercées sous réserve des autres dispositions du décret. Compétence du directeur de l'établissement public pour fixer le nombre maximum d'ovins et de caprins admis sur chaque alpage et pour interdire l'accès des	Les activités existantes et régulièrement exercées sont autorisées. Les activités nouvelles et changements de pratiques sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte. Les activités ayant un impact notable sur le débit, la qualité

	ovins transhumants et l'accès des caprins aux alpages de haute altitude.	des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques ou sur le caractère du parc sont réglementées par le conseil d'administration.
Activités sportives et de loisir en milieu naturel et activités professionnelles d'encadrement s'y rapportant	Sont librement exercées tant qu'elles respectent les zones de quiétude indispensable au maintien de la faune.	Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public
Activités commerciales ou artisanales	Activités commerciales nouvelles interdites sauf inscription au programme d'aménagement	Les activités existantes et régulièrement exercées sont autorisées. Les changements d'objet ou de localisation sont soumis à autorisation du directeur du Parc national Les activités nouvelles et les nouveaux établissements sont soumis à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et sur le caractère du parc. Les autorisations sont accordées par le directeur de l'établissement public à titre personnel. L'autorisation cessera de produire effet lorsqu'il sera mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte.
Activités hydroélectriques	Peuvent être autorisées par le directeur du parc si elles sont inscrites au programme d'aménagement	Les installations existantes dont les activités sont régulièrement exercées sont autorisées. Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration dans les conditions arrêtées dans la charte. Le directeur de l'établissement public peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts (« pico »-centrale 2-20 kW) selon les modalités recommandées par le conseil scientifique
Circulation motorisée	Réglémentée par le directeur	Interdite, en dehors des routes nationales, sauf autorisation du directeur dans les conditions fixées par la charte. L'autorisation peut être subordonnée au paiement d'une redevance.
Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés	Peuvent être réglementées	Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation dans les conditions fixées par la charte.
Campement et bivouac	Réglémentés par le directeur	- Campement interdit sauf autorisation du directeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration. - Bivouac réglementé par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation dans les conditions fixées par la charte. Les autorisations peuvent être soumises, dans les deux cas, au paiement de redevances.
Organisation et déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives	Non mentionnées mais l'accès et la circulation des personnes peuvent être réglementées par le directeur du parc national	Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation dans les conditions arrêtées dans la charte. Les autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances
Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.	Interdit sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration	- Survol motorisé interdit sauf autorisation du directeur dans les conditions fixées par la charte. - Survol non motorisé réglementé par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation dans les conditions fixées par la charte. Les autorisations peuvent être soumises, dans les deux cas,

		au paiement de redevances.
Prise de vue ou de son	Activités professionnelles interdites sans autorisation du directeur du parc, ces autorisations pouvant être subordonnées au paiement de redevances.	Activités professionnelles ou à but commercial interdites sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance.
Activités forestières	<p>Avis simple du directeur de l'établissement public sur les projets d'aménagements forestiers et sur les exploitations et travaux forestiers non prévus dans les documents approuvés.</p> <p>Autorisation du directeur pour les exploitations et travaux dans des bois et forêts non soumis au régime forestier</p>	<p>Sont soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier :</p> <p>1° Le défrichement de forêts ;</p> <p>2° Les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal ;</p> <p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale indigène présentant des qualités remarquables ;</p> <p>4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières;</p> <p>5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;</p> <p>6° Les plantations et semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;</p> <p>7° Les pâturages sous couvert forestier.</p> <p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre</p> <p>Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur.</p> <p>Les conditions d'octroi des autorisations seront précisées dans la charte.</p>

Références juridiques générales

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux
Articles L.331-4, 4-1, 5, 9-1 et R.331-63 à 88.

Code de l'environnement – titre relatif à la protection du cadre de vie
Article L.581-4.

36. Fixation de dispositions particulières

361. Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes

Le code de l'environnement prévoit la possibilité que des dispositions particulières dérogatoires soient accordées à certaines catégories de personnes.

Le présent projet prévoit de telles dispositions pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente ou saisonnière dans des zones du cœur du parc identifiées par la charte afin qu'elles puissent bénéficier, dans ces zones, de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à leur activité, en matière :

- d'activités artisanales,
- de commercialisation dans le cœur du parc de produits agricoles ou alimentaires issus de leur production agricole ou artisanale locale,

- de circulation de véhicule terrestre à moteur.

Il est prévu que les dérogations et autorisations accordées le soient à titre personnel. La dérogation et l'autorisation cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire

Il sera proposé de préciser dans la charte que la circulation de véhicule terrestre à moteur concerne ici les pistes existantes.

En effet, pour l'exercice de leur activité professionnelle, ces personnes doivent pouvoir accéder sur les voies carrossables existantes dans le cœur du parc. Cette disposition ne saurait aller à l'encontre de la loi sur la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Article L. 331-4-2. – La réglementation du parc national et la charte (...) peuvent prévoir, (...), des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.

Code de l'environnement – titre relatif à l'accès à la nature

Articles L.362-1 et L.362-2.

362. Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général

3621. Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

Dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations suivantes relatives :

- à l'introduction de chiens
- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur ;
- à la circulation terrestre non motorisée ;
- au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- au bivouac.

De plus, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu ne s'applique pas aux opérations de contre feux menées par les services de lutte contre l'incendie.

La charte devra prévoir des modalités d'application particulières sur toutes les activités énumérées ci-dessus pour les entraînements des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.

3622. Détachements militaires

Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans le cœur du parc national.

Toutefois, les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, à condition que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas cinquante hommes et que ceux-ci ne soient porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc. Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. L'itinéraire des raids doit être communiqué huit jours au moins à l'avance au directeur de l'établissement public du parc national. Les troupes peuvent, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des emplacements réservés à cet effet par la réglementation générale.

L'autorité militaire conserve le droit d'accéder au chalet et à l'ouvrage militaire du col de la Vanoise et d'entretenir ce chalet et cet ouvrage. L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillage (prévue au § 3514) n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.

Les mentions des champs de tir de circonstances situés à l'intérieur du cœur du parc national et le champ de tir d'artillerie du Sappey sont supprimées. L'autorité militaire pourra continuer à utiliser le champ de tir d'infanterie de Polset pour l'usage des seules armes légères d'infanterie, à l'exclusion des armes lourdes telles que mortiers et canons sans recul, suivant un seul axe de tir Sud-Est Nord-Ouest et conformément au plan au 1/25 000 relatif à la commune de Saint-André, annexé au présent décret. Le directeur de l'établissement public du parc national doit être averti, huit jours au moins à l'avance, des tirs envisagés.

Dans le cadre de l'exercice de missions opérationnelles, les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations suivantes relatives :

- à l'introduction de chiens
- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- au port d'arme ;
- à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur ;
- à la circulation terrestre non motorisée ;
- au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- au bivouac.

37. Fixation de dispositions transitoires et diverses

371. Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des parcs nationaux de France

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique des parcs nationaux par l'établissement Parcs Nationaux de France, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « parc national de la Vanoise », « parc national », « parc de la Vanoise » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national de la Vanoise est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

372. Définition des modalités de la réglementation spéciale du cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte

Cette compétence est conférée au conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du décret modifié de création tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration susmentionnée.

373. Modalités de désignation des élus locaux au conseil d'administration dans l'attente de l'approbation de la première charte

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les maires prévus comme membres du conseil d'administration sont désignés par l'ensemble des maires de communes concernées par le cœur et des communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

De même, les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévus comme membres du conseil d'administration sont désignés sur proposition conjointe des présidents des d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant les communes concernées par le cœur et les communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Référence juridique

Code de l'environnement – chapitre sur les Parcs nationaux
Art. L.331-29

ANNEXES

Liste, par commune, des parcelles incluses dans le cœur et des parties communales incluses dans l'aire optimale d'adhésion (cf. pièce n°2).

Plan au 1/25 000 du champ de tir de Polset (cf. pièce n°3).

Carte au 1/100 000 du cœur, de l'aire optimale d'adhésion et des extensions proposées de l'aire optimale d'adhésion (cf. pièce n°4).

Carte au 1/100 000 du cœur et de l'aire optimale d'adhésion incluant les extensions proposées (cf. pièce n°5).

REFERENCES CONSULTABLES

sur le site www.vanoise.com - onglet Actualités

Décret en vigueur n°63-651 du 6 juillet 1963 portant création du parc national de la Vanoise modifié

Rapport d'activités 2005-2007 du parc national de la Vanoise

Programme d'aménagement en vigueur (2003-209), approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public, validé par arrêté interministériel du 22 septembre 2003.

Références juridiques

- Code de l'environnement, chapitre législatif relatif aux parcs nationaux (articles L. 331-1 et suivants)
- Code de l'environnement, chapitre réglementaire relatif aux parcs nationaux (articles R. 331-1 et suivants)
- Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (article de transition 31)
- Travaux préparatoires de la loi (Assemblée nationale et Sénat)
http://www.assembleenationale.fr/12/dossiers/parcs_naturels_marins.asp
<http://www.senat.fr/dossierleg/pjl05-114.html>
- Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006
- Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

Pièce n° 2

Liste, par commune, des parcelles incluses dans le cœur et des parties communales incluses dans l'aire optimale d'adhésion

Commune	Section	Numéro des parcelles cadastrales classées dans le cœur en 1963	Numéro actuel des parcelles cadastrales classées dans le cœur	Aire optimale d'adhésion (compte tenu du projet de modification)
Aussois	A	1 à 36p	Inchangé	Reste du territoire communal
	B	1p à 3p - 4p - 5p - 258p - 259 - 261p - 271 à 276	Inchangé	
	C	1 à 4p	Inchangé	
	F	4p - 5p - 7 - 8p	Inchangé	
Avrieux	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
Bellentre	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
Bessans	A	1 à 10	Inchangé	Reste du territoire communal
	C	1 à 8 - 17p à 21p - 22 - 23p à 27p - 31p - 33 à 39p - 66p à 81p - 82 à 107 à 114p - 116p à 120p - 121p à 129p - 130p - 143 à 144p - 145p - 146p - 147p - 148p - 149 - 150p - 151 - 152p - 153 à 160p - 163p - 165p - 183p - 184p - 210 à 221p - 222 - 230p - 232 à 301 - 305 à 313 - 319 à 352 - 353 à 408p - 409 - 410p - 411p - 416p à 419p - 420p - 421 à 453 - 454p - 455 - 456p - 457p - 461 - 462p - 466p à 470p - 537p - 538p à 540p - 541p - 542p à 547	Inchangé	
Bonneval sur Arc	A	9p - 10p - 11 à 20p - 21p - 22p - 23p - 25 à 293 - 296 à 322	Inchangé	Reste du territoire communal
	B	198p - 199 - 200p - 201p - 757p - 816 à 823p - 824 - 825p à 827	Inchangé	
	C	1 à 40 - 45 à 53 - 55p - 67 à 110 - 112 à 157 - 161 à 259 - 262p - 263 à 299p - 300 à 314p - 315 à 317p - 320p - 326p - 327p - 329p	Inchangé	
	E	1543 - 1544p - 1545p à 1547	Inchangé	
	F	1 à 3 - 4p - 5p - 6p - 7p - 8 - 9p - 10 à 14p - 15 - 16p à 19p - 20p - 21p à 30p - 33p - 34p - 35p - 36p - 39p à 42p - 55p - 56p à 60p - 61 à 68p - 70 à 77p - 93 à 350p - 351p - 352p - 360p - 361p - 398 - 399 - 401 - 403p à 405p - 406 à 408 - 438 à 443p - 444 à 450 - 460p - 461p - 474 à 491	Inchangé	
Bourg Saint Maurice	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
Bozel	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
Bramans	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal

Champagny en Vanoise	F	816p - 819p à 822p	Inchangé	Reste du territoire communal
	G	772 à 805p - 806p - 807p à 839	Inchangé	
	H	1p à 4p - 5p - 10 à 15	Inchangé	

Landry	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
---------------	-------	-------	-------	---------------------------------

Lanslebourg Mont Cenis	A	1p - 8 - 9p - 10p à 12p - 13 - 14p à 17p - 25p - 36 - 37p - 38p à 41p - 42p - 43 - 44p à 51p - 107 - 114 - 115p - 116p - 117p - 118p - 121p	Inchangé	Reste du territoire communal
-------------------------------	---	---	----------	------------------------------

Lanslevillard	A	1 à 110 - 119p - 120p - 126p - 127p - 128p à 141 - 170 à 224 - 279p - 291p - 292 - 322 à 336p - 338p - 341p - 342p - 343p - 347p - 348p - 353p - 354p - 358 - 359p - 361 à 374p - 375 à 379p - 385p à 387p - 388p - 398p - 399p - 400p - 401p - 405p à 469 - 478p - 479p - 480p - 485 - 488p - 497p - 498 à 501 - 512 à 214p - 515 à 519 - 520 à 527 - 568 à 570 - 628 à 639p - 640p - 645p à 647p - 649p - 650 à 676	Inchangé	Reste du territoire communal
----------------------	---	---	----------	------------------------------

Les Allues	K	1087p	968	Reste du territoire communal
		1088	987p	
		1089p	987p	
		1090p	981 – 982 – 983 – 985 – 986 – 987p	
		1100	988	
		1101	989	
		1102	988	
		1103	990	
		1105	1004	
		1107	1004	
		1108	1001 – 1002 – 1004	
		1109	1003	
		1110	1004	
		1111	1004	
		1112	1004	
		1113	1002	
		1114	1001	
		1115	1004	
		1116	1004	
		1117	999 – 1000 – 1005	
		1118	990 – 994 – 999 – 1000	
		1119	999	
		1120	993 – 994	
		1121	992 – 995	
		1122	991 – 995	
		1123	995	
		1124	996 – 997 – 998 – 1007	
		1125	1005	
		1126	1028	
		1127	1028	
		1129	1025	
		1130	1023	
		1131	1017	
1132	1022			
1133	1028 – 1027			
1134	1019 – 1023 – 1024 – 1025 – 1026 – 1027 – 1028			
1135	1013 – 1019 – 1020 – 1021 – 1028			
1136	1013 – 1017 – 1018			
1137	1015 – 1016			
1141	1029p			
1144	1029			
1145	1029			
1149	1029			

Modane	A	1	1	Reste de la section A
		2	1	
		3	1	
		4	4	
		5	4	
		6	4	
		7	4	
		8	5 – 8 – 9	
		9	6,7	
		10	16 à 20	
		11	23	
		12	22	
		13	23	
		14	10 à 15 - 21	
		15p	30	
		16p	29	
		17p	27 – 28	
		18p	26	
		19	24	
		20p	25	
		23p	31 – 36 – 37 – 38	
		24p	37 – 38	
		25p	38	
		26p	40	
		27p	41	
		28p	41	
		29p	42	
		29 bis p	49	
		38	62	
		39	60	
		40	61	
		41	63	
		42	64	
		43	65	
		44	65	
		131	197 – 198	
		132	204	
		133	203	
		134	203	
		135	202	
		136	202	
		137	201	
		138	200	
		139	199	
		140	189	
		141	187	
		142	186	
		143	188	
144	189			
145	195 – 196			
146	193 – 194 – 195			
147	191 – 192 – 193			
148	190			

Montvalezan	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
--------------------	-------	-------	-------	---------------------------------

Peisey-Nancroix	I	223p	213p	Reste du territoire communal
		225	131	
		226	132	
		227	132	
		227 bis	132	
		229p	137p	
		425p	201p	
		426	201p	
	L	2p	5p	
		3p	6p	
		4	7	
		5	7	
		6	8	
		7	8	
		8p	42p	
		13p	16p	
		14	16	
		15	14	
		16	141 – 142	
		17	17	
		18	19	
		19	20	
		20	18	
		20 bis	24	
		21	25	
		22	26	
		23	32	
		24	31 – 33	
		25	30	
		26	29	
		27	27	
28p	28p			
29	37			
31p	38p			

Planay	A	1313	1123	Reste du territoire communal
		1314	1123	
		1315	1123	
		1316	1123	
		1317	1124	
		1318	1124	
		1319p	1123p	

Pralognan la Vanoise	B	115 à 124 - 138 à 152 - 157p - 159p à 167p - 168 à 183 - 187 à 188 - 193 à 206 - 240 à 248p - 251 - 254 - 255 - 257 à 261p - 262 à 266 - 268 à 274	Inchangé	Reste du territoire communal
	C	1 à 10 - 38 - 39p à 124p - 125 - 129p - 130p à 139	Inchangé	

Saint André	A	1p à 3p - 4p à 7p - 9p - 10p - 11p - 12p	Inchangé	Reste du territoire communal
--------------------	---	--	----------	------------------------------

Saint Bon Tarentaise	B	1261p	1113	Reste du territoire communal
		1273 bis p	1115	
		1274 bis	1117	
		1275	1118	
		1276p	1119p	
		1277	1129	
		1278	1128	
		1279	1126	
		1280	1127	
		1281	1125	
		1282	1130	
		1283p	1122	
		1284	1121	
		1285p	1123p	
		1286	1124	
		1287		
		1296p	1138	
		1302	1131	
	1303p	1132 – 1133		
	C	9p	8p	
10p		9p		
11p		10p		
12p		10p		
13p		12p		

Saint Martin de Belleville	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
-----------------------------------	-------	-------	-------	---------------------------------

Sainte Foy Tarentaise	H	1077 à 1412 - 1590 à 1601 - 1633 à 1644 - 1653 à 1737	Inchangé	Reste du territoire communal
------------------------------	---	---	----------	------------------------------

Séez	Néant	Néant	Néant	Totalité du territoire communal
-------------	-------	-------	-------	---------------------------------

Sollières Sardières	A	1 à 6p - 8 à 90 - 91p à 101 - 127p - 129p	Inchangé	Reste du territoire communal
----------------------------	---	---	----------	------------------------------

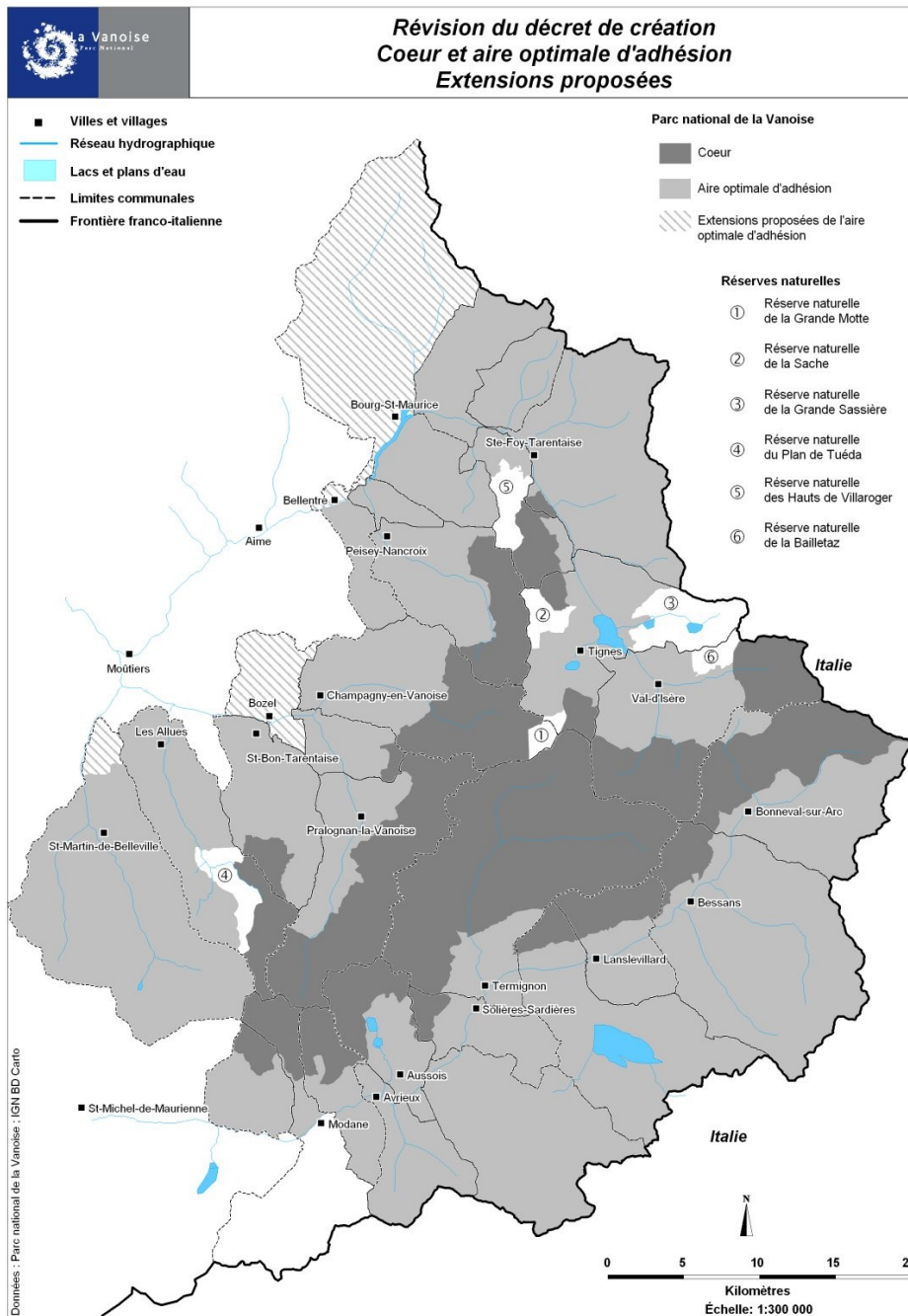
Termignon	A	Totalité des parcelles	Inchangé	Reste du territoire communal
	B	Totalité des parcelles	Inchangé	
	C	1 à 56p - 64 à 78 - 81 à 86 - 106 à 130 - 141 à 313 - 315 à 330 - 337p	Inchangé	
	D	8p - 9p - 10p	Inchangé	
	G	1249 - 1250p - 1267 - 1268p - 1332 à 1337 - 1350p à 1354p - 1359 à 1360p - 1361 à 1363	Inchangé	
	H	484p - 485p - 488 - 489p - 490p - 491p - 492p - 493p - 494p - 495p - 497p - 511 à 523 - 616 à 627 - 632 à 799p - 800 à 835	Inchangé	

Tignes	A	5p - 10 - 10 bis p - 11p	Inchangé	Reste du territoire communal
	E	165p à 169p - 170p à 173p - 174p - 186p - 187 - 190 à 192	Inchangé	
Val d'Isère	A	512p à 520 - 529 à 560	Inchangé	Reste du territoire communal
	B	1 à 27 - 37 à 45p - 47p - 69p à 73 - 77 - 78	Inchangé	
	C	462p - 464 - 465 à 469p - 496 à 539 - 542 - 554 - 555	Inchangé	
Villarodin Bourget	A	1 à 10p - 11p - 13p - 14p - 15 à 25 - 30p - 366 à 368 - 379 - 467p à 470	Inchangé	Reste du territoire communal
	B	1 à 5p - 7 - 8p - 11p à 14p - 15 - 15 bis - 16p - 17p - 18p - 19p - 20 - 28p - 29p - 30 - 36 à 39p - 40 - 45 à 47p - 48 - 51p à 55 - 66 bis - 78p - 79p - 81	Inchangé	
Villaroger	D	1611p - 1620 - 1621	Inchangé	Reste du territoire communal
	E	1 à 7p - 8 à 10 - 19 à 88 - 131 à 135 - 1706 à 1711 - 1715 à 1717p - 1718 - 1719 - 1725 - 1726 - 1739 à 1741p - 1742 - 1745p - 1746	Inchangé	

Pièce n° 3



Pièce n°4



Pièce n° 5

